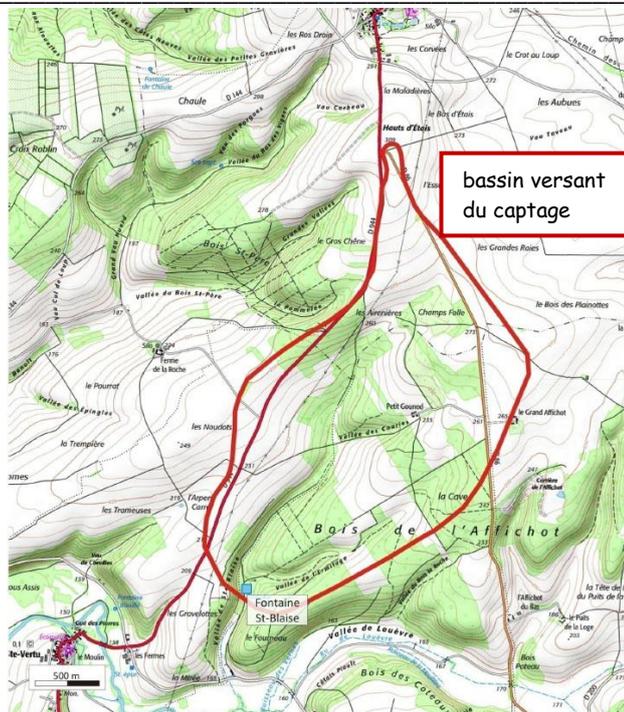


ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Blaise, géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay,

- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021
consultation du public du 5 février 2021 au 9 mars 2021



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

Désigné par décision n° E20000072/21 du 23 décembre 2020
du Président du Tribunal Administratif de Dijon

Ce dossier est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La **première partie**, intitulée « **RAPPORT D'ENQUETE** », synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, rapporte le déroulement de l'enquête publique, relate les observations du public, les commente, transcrit les réponses du maître d'ouvrage et examine les divers avis émis sur le projet.

La **seconde partie**, intitulée « **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS** » présente l'analyse de l'ensemble du projet par le commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis.

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Généralités	4
1.1 Objet de l'enquête publique	4
1.2 Identification du demandeur	4
1.3 Localisation du projet	4
1.4 Principales références législatives et réglementaires	4
1.5 Composition du dossier	5
2 - Caractéristiques du projet.....	6
2.1 Description de la ressource	6
2.2 Contexte géologique et hydrologique	6
2.3 Délimitation des périmètres de protection	6
2.4 Enjeux sanitaires.....	8
2.5 Enjeux environnementaux	8
2.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	9
2.7 Compatibilité avec le SDAGE.....	9
2.8 Evaluation du coût du projet.....	10
3 - Organisation et déroulement de l'enquête	10
3.1 Désignation du commissaire enquêteur	10
3.2 Préparation de l'enquête	10
3.3 Décision de procéder à l'enquête	10
3.4 Visite des lieux et concertations diverses	10
3.5 Mesures de publicité.....	11
3.6 Modalités de consultation du dossier	11
3.7 Modalités de recueil des observations et propositions du public	11
3.8 Clôture de l'enquête	12
3.9 Remise du procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage	12
3.10 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	12
3.11 Remise du rapport et des conclusions	12
4 - Analyse des observations et propositions du public	12
4.1 Bilan comptable de la participation du public	12
4.2 Compte-rendu des permanences	13
4.3 Sens général des contributions du public	14

4.4	Analyse des observations du public	15
4.5	Analyse des propositions du public	21
5	Délibérations des conseils municipaux	27
5.1	Délibération du conseil municipal de Sainte-Vertu	24
5.2	Délibération du conseil municipal de Môlay	24
6	Consultation de la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL).....	24

Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

1	Rappel de l'objet de l'enquête publique	27
2	Résumé des principales caractéristiques du projet	27
3	Synthèse du déroulement de l'enquête publique	28
3.1	Au sujet du dossier mis à disposition du public	28
3.2	Au sujet du déroulement de l'enquête	29
3.3	Au sujet du climat de l'enquête	30
3.4	Au sujet de la participation du public et des avis exprimés	30
4	Conclusions motivées du commissaire enquêteur	31
5	Avis du commissaire enquêteur	40

ANNEXES

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 2 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

Préambule

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources dans l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées. La Loi sur l'eau de 1992 a rendu obligatoire l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

1 - Généralités

1.1 - Objet de l'enquête publique

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Annay-sur-Serein - Môlay gère le captage de la Fontaine Saint-Blaise. Par des délibérations en date du 20 mars 2019 et du 3 mars 2020, il a engagé la révision des périmètres de protection de ce captage.

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision de ces périmètres et à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations et de permettre au commissaire enquêteur de formuler un avis motivé avant que l'autorité préfectorale statue sur la demande par voie d'arrêté.

1.2 - Identification du demandeur

Le responsable du projet est :
Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay
2 Grande Rue
89310 ANNAY-sur-SEREIN
Tél : 03 86 82 85 69
Courriel : mairie-annay-sur-serein@orange.fr

1.3 - Localisation du projet

Le captage est implanté sur le territoire communal de Môlay, à deux kilomètres environ au nord-ouest du bourg et à 1,5 kilomètre au nord-est de Sainte-Vertu. Il est situé précisément au lieu-dit l'Hermitage, sur les parcelles cadastrées 939 et 940, en section A, d'une superficie de moins de 200 m² au total.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par le chemin rural dit de « Saint-Blaise », à partir de la route départementale RD 45. La source se trouve directement en bordure du chemin.

1.4 - Principales références législatives et réglementaires

La procédure relève :
- du Code de la santé publique et en particulier des articles L1321-2 et L1321-7.
- du Code de l'environnement et en particulier des articles L215-13, L214-1 et L214-2.

C'est l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021 qui a fixé les conditions d'organisation de l'enquête publique.

1.5 - Composition du dossier

Le dossier se présente sous la forme d'un seul classeur relié au format A4. Il est daté de novembre 2019. Il a été élaboré par le bureau d'études :

Sciences Environnement
Agence d'Auxerre
12 rue du Stade
89290 VINCELLES
Tél : 09 67 29 27 28
Courriel : auxerre@sciences-environnement.fr

Il est organisé de la façon suivante :

Document	Nbre de pages	Contenu
Notice explicative	9	Résumé synthétique des points essentiels du dossier soumis à enquête publique
Pièce n° 1	4	Délibérations du comité syndical du SAIEP d'Annay-sur-Serein - Môlay du 20 mars 2019 et du 3 mars 2020
Pièce n° 2	4	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
Pièce n° 3	2	Désignation du commissaire enquêteur
Pièce n° 4	1	Certificat d'affichage
Pièce n° 5	10	Projet de servitudes du futur arrêté préfectoral
Pièce n° 6	73	Dossier d'autorisation au titre du code de la santé Publique En annexe : rapport de l'hydrogéologue agréé de 1982 et arrêté préfectoral de DUP de 1985
Pièce n° 7	11 29 43	- Reconnaissance des drains - Arrêté n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL LES FERMES à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu - Rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2018
Pièce n° 8	6	Evaluation économique
Pièce n° 9	14	Documents parcellaires

2 - Caractéristiques du projet

Dans ce chapitre, seuls sont rapportés les points essentiels voire sensibles du projet qui doivent retenir l'attention du lecteur. Pour plus de précisions, celui-ci se reportera au dossier complet.

2.1 - Description de la ressource

Le captage de la fontaine Saint-Blaise constitue la seule ressource du SAIEP Annay-sur-Serein - Môlay. Il n'existe pas d'interconnexion avec les réseaux voisins. Le réseau de distribution dessert donc la population de ces deux communes, soit environ 320 habitants. On comptait 284 abonnés en 2018.

Au regard du volume de prélèvement souhaité par le syndicat (40 000 m³/an pour un débit de 6 m³/h), le prélèvement est soumis à déclaration au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est déjà accordée pour ce volume par la DUP du 11 juillet 1985. Le SIAEP ne demande pas d'augmentation du volume de prélèvement.

Sur la période 2014-2018, la consommation annuelle a varié entre 17 000 et 19 500 m³, pour une production de 32 000 à 43 000 m³, ce qui correspond à un rendement faible allant de 60% à moins de 45%.

Le dossier indique que le volume de prélèvement autorisé a été dépassé en 2015 et 2016, qu'une amélioration du rendement est impérative, et que cette amélioration passe par la recherche de fuites.

2.2 - Contexte géologique et hydrologique

Dans une étude de 2015, Sciences Environnement a délimité un bassin d'alimentation théorique qui correspond au bassin topographique et s'étend sur environ 4,5 km². Cette superficie semble compatible avec les données climatiques et les débits mesurés. Mais le dossier précise que les données de débit sont très peu nombreuses et ne permettent pas de caractériser de façon satisfaisante le potentiel de la source.

Le captage figure sur la carte géologique de Chablis au 1/50 000, présentée en page 49 du dossier. Il est situé sur des formations du Jurassique, présentant une alternance de couches de calcaires fissurés, de marnes et d'argiles. La source est située à la base des formations calcaires de Commissey et Bazarnes.

De la lecture du dossier, on retiendra surtout que « L'aquifère exploité étant constitué par des formations calcaires fissurées, voire karstifiées, cet ensemble ne bénéficie pas de la protection naturelle d'une couche imperméable réellement efficace. » Il en résulte que le captage est particulièrement vulnérable aux diverses pollutions.

2.3 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection ont été définis autour de la fontaine Saint-Blaise par l'hydrogéologue agréé, dans son rapport de décembre 2018. Il définit dans ce document un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'intégralité de ce rapport figure dans la pièce n° 7 du dossier d'enquête publique.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont énoncées dans le projet de servitudes en pièce n° 5. Les caractéristiques des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que le nom des propriétaires concernés se trouvent dans le document parcellaire (pièce n° 9).

Le périmètre de protection immédiat :

Il correspond aux parcelles cadastrées A 939 et A 940 de la commune de Môlay, d'une surface de 200 m², propriétés du SIAEP. Il n'est pas envisagé de le modifier.

On notera que les drains se trouvent en limite du chemin d'accès, ce qui contrevient aux recommandations du guide technique de la protection des captages d'eau de 2008, qui préconise une distance de 10 mètres entre le drain et la limite du périmètre de protection immédiat.

L'hydrogéologue agréé a néanmoins estimé que déplacer le chemin de 8 mètres vers l'ouest serait d'un coût disproportionné par rapport au gain de protection apporté, ce chemin étant très peu passant.

Le périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché vise en priorité les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. En raison de la nature particulièrement vulnérable de l'aquifère et de son état dégradé, le périmètre de protection rapproché envisagé a une superficie relativement importante.

Au vu des dépassements de normes pour les paramètres nitrates et pesticides, une superficie d'environ 50% des terres agricoles de l'aire d'alimentation du captage les plus proches de la source a été prise en compte. Ce périmètre correspond :

- aux fonds des deux vallons existants en amont de la source ;
- aux terres agricoles situées en amont, jusqu'à une distance de 1,2 km. La surface définie est d'environ 2,2 km².

On retiendra aussi que l'hydrogéologue agréé s'est attaché à suivre les limites cadastrales existantes, aucune parcelle n'ayant été découpée. Le dossier rapporte que :

« Les parcelles non découpées hors délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage le sont volontairement, la limite du bassin versant hydrogéologique pouvant être un peu différente de la limite topographique (secteur karstique). Il est nécessaire d'assurer la protection en englobant ces zones d'incertitudes de limites précises de l'aire d'alimentation de captage ; d'autant plus que cela concerne des zones (secteur des Gravelottes et de l'Arpent carré) avec des sols très vulnérables aux infiltrations et disposant d'une contrainte anthropique très forte avec les épandages de l'usine de méthanisation voisine. »

Les servitudes attachées à ce périmètre de protection rapproché sont nombreuses. Elles concernent les boisements, les excavations, les forages, les voies de communication, les plans d'eau, les dépôts et stockages, l'utilisation de produits phytosanitaires, les activités agricoles et l'urbanisme. Il n'est pas nécessaire d'en reprendre ici le détail. En revanche, certaines feront l'objet d'un examen approfondi en conclusion de ce rapport.

Le périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre a été défini comme étant le bassin versant d'alimentation de la fontaine Saint-Blaise, d'une superficie de 4,5 km².

Les dispositions qui y seraient applicables sont les suivantes :

« Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter les pratiques en matière

d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé et mis à jour une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'Agence Régionale de Santé. »

2.4 - Enjeux sanitaires

L'eau captée est de type bicarbonatée calcique et magnésienne. Le taux de nitrates est compris entre 40 et 60 mg/l, avec de fortes variations saisonnières et de fréquents dépassements de la norme réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique de 50 mg/l. Le dossier indique que « La ressource semble se montrer très réactive aux pratiques agricoles, ce qui témoignerait de circulations rapides au sein de l'aquifère. »

Les valeurs maximales sont observées en période hivernale, lorsque le lessivage est important et que la nappe se recharge. Les valeurs minimales sont rencontrées au cours de l'été. Sur les 20 dernières analyses, environ 40 % d'entre-elles dépassent la norme de potabilité de 50 mg/l.

Certains pesticides sont ponctuellement identifiés lors des analyses menées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec parfois un dépassement de la norme (diméthachlore, metsulfuron méthyle, métazachlore).

La ressource est aussi sujette à d'importantes contaminations bactériennes liées aux coliformes ou entérocoques. Les eaux captées sont traitées au chlore dans la bêche de reprise avant leur redirection vers les réservoirs. Hormis cette désinfection, l'eau captée ne subit pas d'autre traitement.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé conclut à « une vulnérabilité globale particulièrement importante ».

2.5 - Enjeux environnementaux

Aucune zone Natura 2000 n'est située à moins de 15 kms du captage. Par ailleurs, celui-ci est situé à 700 m de la ZNIEFF (Zone d'Intérêt Naturel Faunistique et Floristique), « Vallée du Serein entre Maligny et Annay ». Il s'agit d'un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable lié à la présence de zones humides et de gravières. Ces zones ne sont pas susceptibles d'être affectées par le captage.

L'occupation du sol sur le bassin d'alimentation du captage se répartit à peu près à égalité entre boisements (environ 43%) et cultures (environ 55 %). 99% de la Surface Agricole Utile sont consacrés aux grandes cultures. Les abords immédiats du captage sont boisés.

Au sein de ce bassin, 6 exploitations cultivent les terres agricoles. Un seul exploitant pratique l'agriculture biologique. Les surfaces en agriculture biologique couvrent environ 7 hectares soit 3% de la SAU.

Peu d'habitations sont présentes. Les exploitations agricoles du Petit Gounod et du Grand Affichot, en limite de bassin, sont les seules constructions. Leur assainissement est de type non collectif.

Le bassin est parcouru de quelques axes routiers peu fréquentés, ce qui n'interdit pas cependant le risque d'accident et de déversement.

Aucune activité industrielle n'est présente au sein du bassin versant. La carrière de l'Affichot, en exploitation, se situe à l'extérieur en bordure sud-est.

En revanche, il convient de noter la présence d'une unité de méthanisation (EARL Les Fermes) sur la commune de Sainte-Vertu, voisine de la station d'épuration, à un kilomètre au sud-ouest du captage. Cette installation pratique des stockages et épandages sur des terrains situés à environ 400 m du captage.

L'unité fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation (arrêté n°PREF-DCPP-2011-349 du 30 octobre 2011). L'unité est autorisée à traiter les substrats suivants :

- Fumier de bovin
- Ensilage d'herbe
- Pailles de céréales
- Déchets de céréales
- Boues de station d'épuration
- Graisses de station d'épuration.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les parcelles sur lesquelles les digestats peuvent être épandus. Elles se répartissent entre les communes de Noyers-sur-Serein et Sainte-Vertu. Au niveau de Sainte-Vertu, plusieurs parcelles sont situées au sein du futur périmètre de protection rapprochée du captage. Il s'agit des parcelles cadastrées ZH 9, ZD 3, 4, 30, 32 et 33, ZE 28 et 35.

2.6 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les périmètres de protection concernent les communes suivantes :

- Môlay : périmètres de protection immédiat (PPI), rapproché (PPR) et éloigné (PPE),
- Sainte-Vertu : périmètres de protection rapproché et éloigné,
- Yrouerre : périmètre de protection éloigné.

La commune de Sainte-Vertu ne dispose pas de document d'urbanisme. A défaut, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. La commune de Môlay est dans la même situation. En conséquence, la mise en place d'une réglementation spécifique au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage est compatible avec les documents en vigueur dans le domaine de l'urbanisme.

2.7 - Compatibilité avec le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 5 novembre 2015. Son but est l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il s'organise autour de huit défis et deux leviers. La procédure de mise en place des périmètres de protection autour de captages d'alimentation en eau potable s'inscrit dans les propositions n° 5 et 7 :

- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau

Suite à l'annulation de la validité du SDAGE 2016-2021 à compter du 20 décembre 2018, c'est le précédent SDAGE (2010-2015) adopté le 29 octobre 2009 qui est redevenu applicable. La compatibilité du projet avec le document reste similaire.

La limitation à un volume annuel maximum autorisé (40 000 m³/an et 6 m³/h) par l'actuelle DUP en cours de validité et maintenue pour la future DUP garantit la préservation de la ressource. Cette limite s'inscrit dans le cadre du défi n°7.

Par ailleurs, les servitudes attachées aux périmètres de protection immédiat et rapproché vont au-delà de la réglementation générale existante. Ces dispositions vont dans le sens du défi n° 5.

2.8 - Evaluation du coût du projet

C'est la pièce n° 9 du dossier qui apporte des précisions à ce sujet.

Le projet de servitudes prévoit des travaux :

- dans le périmètre de protection immédiat pour un montant de 6 900 euros HT,
- dans le périmètre de protection rapproché pour un montant de 15 000 euros HT.

Les études conduites aux différentes étapes de la procédure représentent un coût total estimé à 18 152 euros HT.

Le coût total (procédure et protection) s'élèverait à 40 452 euros HT. Il est subventionnable par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80% sous certaines conditions.

3 - Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000072/21 du 23 décembre 2020, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné, José JACQUEMAIN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet énoncé ci-dessus.

Après m'être assuré de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté cette mission.

3.2 - Préparation de l'enquête

Le 4 janvier 2021, je me suis rendu au service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau de l'environnement - de la préfecture d'Auxerre afin de définir les modalités d'organisation de l'enquête.

Conformément à la concertation mentionnée à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté m'a été soumis pour avis le 6 janvier 2020 par courrier électronique.

3.3 - Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021, M. le Préfet de l'Yonne a ouvert l'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint Blaise, géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay, situé sur le territoire de la commune de Môlay,
- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette enquête s'est déroulée du vendredi 5 février 2021 à 9 heures au mardi 9 mars 2021 à 16 heures inclus, soit durant 33 jours.

3.4 - Visite des lieux et consultations diverses

- Le 8 janvier 2021, j'ai rencontré M. BARDOS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires à la Délégation Départementale de l'Yonne de l'ARS, unité territoriale santé - environnement.

- Le 8 janvier 2021 également, j'ai rencontré M. MAURICE, Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay. A l'issue de notre entretien, il m'a conduit à proximité du captage ainsi que sur les routes qui longent les périmètres de protection, notamment la RD 45 et la RD 944.

- Le 18 janvier 2021, j'ai adressé un courrier électronique à Madame la responsable de l'UiD DREAL BFC 58-89 - 17 rue de la Plaine des Isles - 89000 AUXERRE. Un accusé de réception m'est parvenu le 19 janvier.

- Le 9 février 2021, j'ai eu un entretien avec M. CHEYSSON, Maire de Sainte-Vertu, accompagné de deux adjoints.

- Le 15 février 2021, j'ai eu un entretien avec Mme MANIGAULT, Maire de Môlay, accompagnée du 1^{er} adjoint.

3.5 - Mesures de publicité

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans :

- L'Yonne Républicaine, le 21 janvier et le 8 février 2021,
- Terres de Bourgogne 89, le 15 janvier et 12 février 2021.

Cet avis devait également être affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

- sur les panneaux municipaux des communes d'Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu et Yrouerre,
- sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique,
- sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

J'ai pu vérifier la réalité de cet affichage sur certains panneaux municipaux lors des permanences, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne dans les délais impartis.

3.6 - Modalités de consultation du dossier

Le dossier complet a été mis à disposition du public dans les mairies d'Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu et Yrouerre pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Ce dossier a également été consultable du 5 février 2021 au 9 mars 2021 :

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à AUXERRE (Bureau de l'Environnement) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, sur rendez-vous en téléphonant au 03 86 72 78 14 ou 03 86 72 79 89.
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr (rubrique politiques publiques / environnement / déclaration d'utilité publique / enquêtes publiques).

3.7 - Modalités de recueil des observations et propositions du public

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies d'Annay-sur-Serein, Môlay et Sainte-Vertu, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Par ailleurs, des observations et propositions ont pu être déposées :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-captageannaymolay@yonne.gouv.fr

- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Annay-sur-Serein, 2 Grande Rue (89310).

Afin de recevoir en personne le public, le commissaire enquêteur a assuré les permanences suivantes :

- vendredi 5 février 2021 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Annay-sur-Serein,
- lundi 15 février 2021 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Môlay,
- vendredi 26 février 2021 de 13h00 à 16h00, à la mairie de Sainte-Vertu,
- mardi 9 mars 2021 de 13h00 à 16h00, à la mairie d'Annay-sur-Serein.

3.8 - Clôture de l'enquête

Le mardi 9 mars 2021, à 16 heures, à l'expiration de la durée de l'enquête, j'ai clos et signé le registre de la mairie d'Annay-sur-Serein.

Les registres déposés dans les mairies de Môlay et Sainte-Vertu ont été récupérés par mes soins et clos ce même jour.

3.9 - Remise du procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions :

- de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,
 - et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi et remis en mains propres à M. MAURICE, Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay en mairie d'Annay-sur-Serein le 12 mars 2021 à 14 heures, soit dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Il est annexé à ce rapport.

3.10 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le Président du SIAEP m'a adressé ses réponses aux observations du public par courrier électronique le 16 mars 2021, c'est-à-dire dans le délai réglementaire.

3.11 - Remise du rapport et des conclusions

J'ai remis mon rapport et mes conclusions motivées, ainsi que le dossier des annexes au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne le 25 mars 2021. J'en ai adressé un exemplaire au tribunal administratif ce même jour.

4 - Analyse des observations et propositions du public

4.1 - Bilan comptable de la participation du public

Les permanences ont été bien fréquentées par le public : 25 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur, parfois à plusieurs reprises.

Aux termes de l'enquête, les contributions du public sont les suivantes :

- registre d'Annay-sur Serein : 7 observations - 4 pièces annexées
- registre de Môlay : 2 observations - 3 pièces annexées
- registre de Sainte-Vertu : 11 observations - 6 pièces annexées
- observations orales 2 observations

Au total, 35 contributions ont été recueillies, dont celles de trois associations :

- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du serein » (EPPS).
- l'association de l'association « Vivre à Môlay ».
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY).

Parmi ces contributions qui prennent la forme d'observations ou de questions, on relève 5 propositions qui méritent une attention particulière.

Les conseils municipaux de Môlay et Sainte-Vertu se sont prononcés par délibération. Au nom du conseil municipal, le maire d'Annay-sur-Serein a déposé une observation dans le registre qui a été signée par 5 conseillers municipaux.

4.2 - Compte-rendu des permanences

Permanence du vendredi 5 février 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Annay-sur-Serein

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	Registre vierge à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	2 : Mme et M. Castex
Nombre d'observations écrites reçues	2
Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Permanence du lundi 15 février 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Môlay

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	Registre vierge à l'ouverture de la permanence
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	4 : Mme et M. Perroux Mme et M. Quardon
Nombre d'observations écrites reçues	1
Nombre d'observations orales reçues	1
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

Permanence du vendredi 26 février 2021 de 13h00 à 16h00 à la mairie de Sainte-Vertu

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	Registre contenant un courrier de Mme Anne-Marie Hurlin, reçu par mail
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête présent sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	19*
Nombre d'observations écrites reçues	11

Nombre d'observations orales reçues	1 de Mme Martin marie-José
Nombre de courriers déposés	4**
Incidents	Néant.

* Personnes reçues :

- Mmes Marie-José Martin, Cécile Dollé, Marion Serraz, Catherine Marlot-Perff, Maria Perez, Vinca Prost, Joëlle Dollé, Brigitte Neveu-Dérotrie, Fabienne Perroux-Viellard, Delphine Raynaud, Dominique Kunlin
- MM. Jean-Paul Degioannini, Edward Descamps, Alain Tridon, Philip Provily, Maurice Tillien, Johan Labosse, Henning Demmer, Jean-Pierre Perroux

** Courriers déposés par :

- MM. Jean-Paul Degioannini, Jean-Pierre Perroux
- Mmes Delphine Raynaud, Fabienne Perroux-Viellard

Permanence du mardi 9 mars 2021 de 13h00 à 16h00 à la mairie d'Annay-sur-Serein

Vérification du dossier	Dossier conforme
Vérification du registre	Registre contenant 7 observations et 4 courriers annexés
Vérification de l'affichage	Avis d'enquête sur panneau de la mairie
Nombre de personnes reçues	3 : Mme Girod M. Degioannini Mme Ghesquière
Nombre d'observations écrites reçues	Aucune
Nombre d'observations orales reçues	Aucune
Nombre de courriers déposés	Aucun
Incidents	Néant.

4.3 - Sens général des contributions du public

Les personnes qui se sont exprimées, à titre individuel ou dans le cadre d'une association, sont toutes favorables à l'agrandissement des périmètres de protection de la source Saint-Blaise.

La qualité de l'eau potable suscite des inquiétudes unanimement partagées.

De nombreuses personnes se sont également prononcées en faveur d'un renforcement des servitudes attachées aux périmètres de protection et des contrôles qui vont de pair.

L'unité de méthanisation de Sainte-Vertu, dont la gestion est fortement mise en cause, est considérée par le public qui s'est exprimé, comme une source de pollution majeure du captage.

4.4 - Analyse des observations du public

Le tableau ci-dessous récapitule les contributions recueillies :

Registre d'Annay-sur-Serein			
Observations		Courriers annexés	
1	M. Castex	1	Mme Ghesquière
2	Mme Castex	2	Mme M. Pollet
3	Mme Ghesquière	3	L'association EPPS
4	Mme Philippot	4	L'association ADENY
5	Le conseil municipal		
6	Mme Girod		
7	Mme M. Aubrege		
Registre de Môlay			
Observations		Courriers annexés	
1	Mme M. Perroux	1	L'association « Vivre à môlay »
2	Mme Manigault	2	M. Meyer
		3	M. Challoy
Registre de Sainte-Vertu			
Observations		Courriers annexés	
1	Mme Serraz	1	Mme Hurlin
2	Mme Dollé Cécile	2	M. Degioannini
3	Mme Perez	3	M. Perroux
4	M. Provily	4	Mmes Kahn Dorothee, Khan Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna
5	M. Tillien	5	Mme Perroux-Viellard
6	Mme Marlot-Perff	6	M. Descamps
7	M. Labosse		
8	Mme Kunlin		
9	Mme Neveu-Dérotier		
10	M. Demmer		
11	Mme Dollé Joëlle		
Observations orales			
1	Mme Martin		
2	Mme M. Quardon		

Afin d'en faciliter l'analyse, les observations formulées par le public sont regroupées et présentées par thèmes. Des extraits illustrent le sens des avis émis.

Dans sa réponse aux observations du public, le Président du SIAEP s'est exprimé sur trois points :

« 1 – L'acceptation de l'élargissement du périmètre de protection de la source ;

2 – Les techniques agricoles à revoir ;

3 – Les problématiques de la proximité de l'usine de méthanisation. »

C'est la raison pour laquelle certains thèmes abordés par le public ne comportent pas de réponse du maître d'ouvrage, mais seulement des commentaires du commissaire enquêteur.

Les périmètres de protection du captage

Observations de :

- Mmes Castex, Quardon, Ghesquière, Martin, Philippot, Girod, Dollé Cécile, Perez, Dollé Joëlle, Hurlin, Kahn Dorothée, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Aubrège, Pollet,
- MM. Castex, Quardon, Degioannini, Aubrège, Pollet,
- le maire et 5 conseillers municipaux d'Annay-sur-Serein (M. Maurice, M. Malon, M. Martin, Mme Carré, Mme Philippot, Mme Merlot),
- le conseil municipal de Sainte-Vertu, à l'unanimité,
- le conseil municipal de Môlay, à l'unanimité,
- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein ».

*« - je soutiens le projet d'extension de la zone protégée de captage ;
- accord pour l'élargissement des périmètres de protection et souhaiterait qu'il en soit de même pour le captage de Sainte-Vertu ;
- demande que le périmètre de protection de la source Saint-Blaise soit défini comme demandé ;
- très favorable à toute mesure qui pourrait réduire la pollution de l'eau et donc à l'élargissement des périmètres de protection ;
- la zone est extrêmement vulnérable ;
- il est donc de toute première urgence, dans l'intérêt sanitaire des populations des communes d'Annay et Molay et à terme de celles de Sainte-Vertu et Aigremont dont la source est exposée au même type de nuisances agro-industrielles, que la proposition de modification du périmètre de protection de la source de Saint Blaise ainsi que les prescriptions réglementaires qui l'accompagnent soient adoptées dans les termes exacts proposés par monsieur l'expert-rapporteur du projet. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapproché du captage, il me semble acquis que c'est une obligation. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

La nécessité de protéger davantage la source, notamment en agrandissant les périmètres de protection, fait consensus chez les personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique. Peut-on en déduire pour autant que les nombreux propriétaires des terrains auxquels vont s'appliquer des servitudes partagent le même point de vue ? On peut seulement constater qu'ils ne se sont pas exprimés.

La qualité de l'eau

Observations de :

- Mmes Castex, Philippot, Serraz, Dollé, Perez, Neveu-Dérotrie, Hurlin, Perroux-Viellard, Pollet,
- MM. Castex, Provily, Demmer, Degioannini, Pollet, Descamps, Meyer, Manigault,
- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein »,
- l'association « Vivre à Môlay »,
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

*« - les analyses de ces eaux manifestent depuis trop longtemps des résidus dangereux, nuisibles, qui polluent notre eau de consommation, nous obligeant à l'achat d'eau du commerce ;
- il est essentiel d'arrêter tout type de pollution dans la nature afin que l'eau reste potable le plus longtemps possible ;
- je suis très inquiète par rapport à la qualité de l'eau actuellement à Sainte-Vertu ;
- je ne me sens pas en sécurité avec l'eau potable ;
- cela fait plusieurs années que l'eau de Sainte-Vertu est devenue impropre à la consommation... et je pense que les mêmes protections devraient être faites pour la source de Sainte-Vertu ;
- le droit à l'eau pure est un droit fondamental pour tous ;
- cette protection est une nécessité pour assurer et améliorer la qualité de l'eau ;
- il y a urgence pour notre santé, la protection de la vie de toutes et tous ;*

- nous sommes inquiets des risques que peuvent constituer les épandages d'engrais et de pesticides ;
- à ce jour, l'eau du robinet est malgré tout parfaitement consommable (hors période de pic de concentration en nitrates pour les bébés et les femmes enceintes) ;
- « On » maintient les agriculteurs dans le système destructeur actuel au lieu de leur donner les moyens d'en sortir et d'adopter des méthodes sans chimie compatibles avec la vie des sols et donc la qualité de l'eau ;
- la préservation de la qualité de l'eau potable consommée dans ces communes constitue l'une des préoccupations désormais permanentes de notre association (EPPS). Aucune mise en cause ou détérioration d'une ressource précieuse et indispensable au bien être et à la santé de tous ne saurait être sous-estimée ni a fortiori tolérée ; Aucun défaut de vigilance non plus à l'égard d'activités humaines, de dispositifs économiques ou techniques pouvant affecter la durabilité de cette richesse naturelle . Elle constitue un bien public de toute première importance.
- Les zones dites de protection (ZPC) censées préserver en principe ces deux captages (Saint-Blaise et Puits des Saumonts) du risque d'infiltrations dans le sol d'engrais azotés épandus en volumes excessifs par l'activité agricole, mais surtout d'infiltrations de résidus industriels à fort potentiel nitrifiant issus de l'unité de méthanisation de Sainte-Vertu n'ont manifestement pas joué le rôle protecteur adéquat, ni suffisant que les citoyen.es étaient en droit d'attendre des dispositifs sanitaires en place. C'est bien ce que confirment malheureusement la majorité des analyses de l'eau potable effectuées ces dernières années sur ces deux points de captages ;
- l'eau brute du captage est de qualité médiocre : du fait de la nature fissurée du sol, les polluants potentiels ne sont pas ou peu filtrés et arrivent rapidement dans les eaux souterraines.»

Réponse du maître d'ouvrage :
Absence de réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'inquiétude des personnes qui sont venues me rencontrer est réelle. Elle doit être entendue ; elle doit être prise en compte. Elle est d'autant plus légitime que la qualité de l'eau pose problème depuis de nombreuses années et qu'aucune évolution favorable significative n'a eu lieu. Le captage est objectivement vulnérable. C'est la seule source disponible actuellement pour la population d'Annay-sur-Serein et Môlay.

Par ailleurs, cette pollution est assez mal caractérisée par le public. Un effort de communication, de transparence serait bienvenu pour permettre à la population de mieux comprendre la situation.

Les servitudes

Observations de :

- Mmes Perroux, Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, P Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Perroux-Viellard, Pollet,
- M. Perroux, Pollet, Challoy.

« - l'annexe III page 14 (dispositions applicables dans le périmètre de protection éloigné) nous semble extrêmement floue, peu efficace et difficilement applicable : quid des épandages futurs, quid de la mise en place de « l'animation » ;

- ne pourrait-on inciter les agriculteurs à changer leur mode de culture dans un souci environnemental renforcé dans ce secteur de la source ?;
- que les servitudes mentionnées dans les annexes soient rigoureusement respectées, même durcies et renforcées sur la zone éloignée ;
- lorsque l'on sait qu'une pollution par épandage en surface de terre apparaît dans les sources après plusieurs décennies, on ne devrait pas se poser la question d'étendre les périmètres mais d'interdire l'épandage de toutes substances à caractère polluant dans ces périmètres ;
- il est impératif et urgent d'accompagner et d'apporter une aide personnalisée (financière, technique et administrative) aux agriculteurs se trouvant dans ces zones d'épandage afin qu'ils puissent cultiver ces parcelles avec des méthodes « propres ».

Réponse du maître d'ouvrage :

« En ce qui concerne les méthodes agricoles, je pense que le public n'est pas informé. Nous ne sommes plus dans des pratiques d'il y a quarante ans. La PAC a modifié considérablement celles-ci obligeant les agriculteurs à respecter un cahier des charges très strict quant à l'utilisation des pesticides dont beaucoup ont été retirés du marché. Ils ont aussi l'obligation de mettre en place, jachères, couverts végétaux pour l'hiver et rotations des cultures imposées.

Parallèlement le syndicat a mis en place une étude de BAC qui est en phase IV, c'est-à-dire la rédaction d'un cahier des charges avec les agriculteurs intervenant dans le périmètre de protection de la source. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Diverses activités anthropiques au droit du bassin versant de la source portent atteinte à la bonne qualité de l'eau. L'agriculture en fait indéniablement partie. Le public n'est pas seul à interroger les pratiques agricoles ; l'hydrogéologue agréé l'a fait également, préconisant un durcissement des prescriptions en cas de maintien de l'évolution défavorable des teneurs en nitrates, ce que l'on observe malheureusement.

Il est probable que certaines personnes méconnaissent les pratiques agricoles actuelles et que mieux les informer à ce sujet serait utile. Ceci dit, personne n'ignore qu'elles ont évolué et sont mieux encadrées, mais force est aussi de constater que malgré cela les taux de nitrates restent très élevés.

Depuis qu'elles existent, ces pratiques agricoles plus vertueuses, appliquées certainement de la même manière à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres de protection, n'ont pas permis de reconquérir la qualité de l'eau potable. Il y a par conséquent nécessité, comme l'a écrit l'hydrogéologue, de réviser et durcir les prescriptions agricoles dans la zone de captage pour garantir une eau conforme à la réglementation.

Le respect de la réglementation et les contrôles

Observations de :

- Mmes Serraz, Dollé, Marlot-Perff, Ghesquière,
- M. Degioannini, Descamps.

« - qu'un contrôle régulier soit mis en place pour le respect du décret qui sera publié par la préfecture ;

- qui aura autorité pour s'assurer que les servitudes seront bien respectées ?

- qui et comment fera appliquer les précautions et les servitudes préconisées ?

- les interdictions et obligations dans les périmètres de protection (...) devront être strictement respectées, même si parfois elles semblent manquer d'ambition (lorsqu'il est question par exemple de la simple recommandation qui sera faite aux exploitants de respecter les dosages recommandés par les fabricants de fertilisants et pesticides) ;

- dans le projet, il est dit que l'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée « dans le strict respect des doses »... Qui sera habilité au contrôle et en cas de non-respect, y aura-t-il des pénalités ?

- deux choses me choquent et le laissent perplexe : l'absence de contrôle crédible (...) et qu'il n'y ait pas interdiction complète et totale de déverser des produits chimiques dans la zone de captage (et de toutes les zones de captage de France, d'Europe et de la planète) qui fournit l'élément essentiel à la vie : l'eau potable.»

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les personnes rencontrées, parfois même des élus municipaux, m'ont fait part de leur sentiment d'impuissance face à cette situation problématique. Elles n'hésitent pas à dénoncer l'existence d'épandages illicites ou de dépôts interdits, mais ont la conviction que les contrôles sont inexistantes et que les pouvoirs publics sont impuissants à faire respecter la réglementation.

L'usine de méthanisation

Observations de :

- Mmes Martin, Kunlin, Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Perroux-Viellard, Manigault,
- M. Degioannini, Meyer,
- le maire et 5 conseillers municipaux d'Annay-sur-Serein (M. Maurice, M. Malon, M. Martin, Mme Carré, Mme Philippot, Mme Merlot),
- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein »,
- L'association « Vivre à Môlay »,
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

« - nous sommes affolés par la gestion de l'usine de méthanisation de M. Oppeneau à Sainte-Vertu : quid des dépôts sauvages, du non respect des zones d'épandage, de la nature plutôt suspecte des matières entrantes ?

- l'épandage des boues de la STEP de Tonnerre par M. Oppeneau avait déjà lieu avant la construction de l'usine de méthanisation, sans que l'on sache ce que ces boues contenaient ;

- il faut fermer la méthanerie ; il n'y a pas d'autre solution ;

- épandages de digestats intempestifs et hors normes ; demandons le respect strict, à savoir plus aucun épandage dans la zone ;

- nous demandons que toutes les matières déposées depuis des années au dessus de notre source soient enlevées ;

- cette usine distille des produits issus de station d'épuration ou autre. Quant on sait que le COVID se retrouve dans les eaux usées, on peut craindre le pire pour la qualité de notre eau ;

- la méthanerie ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ayant autorisé son exploitation sous des conditions très précises. La zone d'épandage a été augmentée dans des conditions irrégulières et sans qu'un arrêté préfectoral ne soit rendu après la demande formulée en 2014. Les habitants de Sainte-Vertu subissent des odeurs pestilentielles et les saletés laissées dans la Grande Rue, sans que l'exploitant ne soit jamais inquiété et n'y remédie. Il est temps que la DREAL, La DDT et les administrations compétentes prennent leurs responsabilités ;

- le digestat est épandu avec la plus totale insouciance sur des zones non autorisées et notamment sur le périmètre de captage de la source ;

- d'importants dépôts sauvages ont été constatés par la DREAL à moins de 200 mètres de la source et des épandages non autorisés ont été réalisés à proximité immédiate du captage ;

- l'inspection révèle aussi que l'exploitant ne respecte pas non plus la nature des matières entrantes autorisées ;

- le propriétaire de l'usine avait reconnu qu'il avait autorisé l'entrée de matières interdites « pour expérience » ... ! Pour rappel, le propriétaire était maire de Sainte-Vertu et Président de la communauté de communes de Noyers... ! Y-a-t-il eu sanction en réaction de la préfecture ?

- des contrôles fréquents devront être effectués dans cette méthanerie et des sanctions sévères devront être prises à l'encontre de ses exploitants ;

- il est impératif de contrôler le digestat des matières provenant de l'épandage ;

- comment a-t-on pu autoriser une usine de méthanisation proche d'un captage d'eau potable ?

- notre association (EPPS) est particulièrement préoccupée par le fonctionnement de l'unité de méthanisation située à Sainte-Vertu au sujet de laquelle depuis le milieu de l'été 2019 nous avons saisi à plusieurs reprises jusqu'à ces jours derniers, les services de l'Etat en charge de son suivi et de son contrôle administratif, au sujet d'un certain nombre d'irrégularités en matière d'épandage de résidus d'activité (non respect des volumes autorisés et des sites spécifiques d'épandage), susceptibles à nos yeux d'affecter la qualité de l'eau de la rivière par modification de son équilibre biologique (eutrophisation) et plus gravement encore par la dégradation de la composition de l'eau potable prélevée aux captages de Saint Blaise d'une part (communes d'Annay et Môlay) et du Puits des Saumonts de l'autre (communes de Sainte-Vertu et Aigremont) ;

- notre association considère comme totalement aberrant que des épandages de digestat puissent être effectués et autorisés par l'administration dans les zones de bassin d'alimentation ;

- les dispositions de la dernière inspection en date de l'usine de Sainte-Vertu à la fin de l'année 2019 avaient notamment exigé de l'exploitant qu'il modifie son plan d'épandage – disposition qui aurait dû être actée au début de l'année 2020 par la prise d'un Arrêté préfectoral modificatif. Malheureusement, plus d'un an après cette annonce, rien de tel n'a été engagé et le risque reste entier que les épandages qui se poursuivent dans des conditions contestables sur les aires d'alimentation des captages, affectent gravement la qualité de l'eau prélevée. C'est la raison pour laquelle, en attente de l'APM annoncé comme imminent fin 2019 par les services de l'Etat, mais non effectif à ce jour, notre association (EPPS) a demandé le 20 février de cette année au préfet de l'Yonne qu'il interdise à titre provisoire tout épandage de digestat dans les aires d'alimentation des deux captages ;

- s'il n'y avait pas eu épandage par agriculteurs ou méthanisation, tout serait normal ;

- Au vu des informations contenues dans le dossier sur des épandages de digestats d'une unité de méthanisation située à Sainte-Vertu, il est permis de penser qu'ils aient été à l'origine de contaminations bactériennes de l'eau de la Fontaine Ste Blaise (voir articles YR de 2013) tout en contribuant à l'excès de nitrate de la ressource en eau.»

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le point noir évoqué par la majorité des abonnés concerne la proximité de l'usine de méthanisation et plus précisément l'épandage du digestat sur les zones proches du captage.

- La première solution réside dans le fait que les épandages soient réalisés hors zone de protection de la source.
- La deuxième serait que cette usine stoppe de « transformer » des matières issues de station d'épuration ou déchets d'usines. Elle ne devrait se servir que de fumiers ou herbes ou matières issues d'exploitations agricoles.
- La troisième serait d'accepter que l'usine continue à absorber des déchets contenant on ne sait quoi sous la condition d'envoyer le digestat dans un centre spécialisé pour traitement et de ne plus l'épandre sur des terres agricoles. »

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le public qui s'est exprimé dénonce la gestion de l'usine de méthanisation en des termes extrêmement durs, allant jusqu'à réclamer parfois sa fermeture. Il est indéniable que les irrégularités évoquées, si elles sont avérées, sont tout à fait condamnables. Certaines personnes considèrent que cette usine est la cause principale de pollution de la source Saint-Blaise. L'usine focalise les critiques.

A la lecture des observations recueillies au cours de l'enquête, on pourrait croire que tout le public met en cause l'unité de méthanisation. Mais je me suis aussi laissé dire qu'elle crée un clivage dans la population, ce qui sous-entend que certaines personnes pourraient avoir un avis divergent. Celles-ci ne se sont pas manifestées, pas plus que les gérants de l'installation.

Je constate aussi avec un certain désarroi que les services de l'Etat sont eux-aussi gravement interpellés, pour inaction, impuissance, voire complicité ! Il me semble préjudiciable de laisser se développer un climat de suspicion aussi délétère.

Le plan d'action et les mesures envisagées

Observations de

- Mme Pollet, Manigault,
- MM. Degioannini, Pollet,
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

« - deux axes de recherche et d'actions se profilent.

Le premier, préconisé par les services de l'Etat, encourage des solutions hélas curatives telles que l'interconnexion des réseaux de distribution de l'eau potable et la construction d'usines de dénitrification. Ces solutions très coûteuses seraient à la charge des collectivités locales qui s'endetteraient pour longtemps et on verrait les prix du mètre cube exploser sur nos factures. De plus, ces solutions qui n'en sont pas, encouragent les empoisonneurs à continuer de polluer sans qu'ils ne soient réellement incités à renoncer à leurs pratiques contestables.

Le second est préventif et c'est celui qu'a choisi le président du SIAEP.

- Il est tout d'abord très important de conserver une gestion d'approvisionnement et de distribution de l'eau qui soit la plus indépendante possible, c'est-à-dire en tenant à distance respectueuse les Veolia et les autres avides gestionnaires des ressources en eau. Idéalement, il faudrait aussi avoir la garantie que les services de l'Etat vont s'impliquer avec force avec le syndicat pour apporter leur aide à la protection de notre source... ;

- il faut encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (...) il faut que les acteurs locaux soient sensibilisés à des modes d'agriculture, de sylviculture et d'élevage vertueux ;

- envisager des mécanismes adaptés tels que ceux des ZSCE (Zones Soumises à Contrainte Environnementale) qui incitent par exemple les agriculteurs à choisir des mesures parmi celles listées à l'article R.114-6 du Code Rural ;

- conserver l'indépendance du syndicat, garantie supplémentaire d'une gestion raisonnée de l'eau dans notre commune ;

- depuis plusieurs années, nous entendons parler d'études... mais des actions jamais. Les habitants sont démotivés. Depuis plus de dix années, aucune action ;

- chacun se rejette la faute ;

- mettons en place des actions pour que notre eau reste propre plutôt que de nous raccorder à des communes plus polluées que la nôtre et nous mettre des amendes. Cela coûtera beaucoup moins cher.

- les interconnexions de réseaux ont un coût non négligeable, et des limites : celles de réduire à terme les quantités d'eau disponible pour la consommation humaine. Conserver les captages existants devrait être un objectif commun et fort de tous les acteurs d'un territoire. Les unités de dépollution (nitrates, pesticides) ont également des limites, outre leurs coûts : l'eau du robinet redevient conforme aux exigences de qualité telles qu'elles sont fixées aujourd'hui, mais l'eau brute reste polluée, ce qui est hautement préjudiciable pour les milieux naturels. Nous soutenons donc sans réserve la volonté des deux communes de Môlay et d'Annay sur Serein de vouloir conserver et protéger le captage de la Fontaine Saint-Blaise.»

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La lutte contre la pollution de l'eau passe par des mesures préventives qui ont été évoquées précédemment ; on les retrouve essentiellement dans le projet des servitudes.

En ce qui concerne les mesures curatives éventuelles, la connexion avec d'autres réseaux ou la construction d'une usine de dénitrification, il aurait été intéressant de connaître la position du Président du SIAEP. Des entretiens que j'ai eus avec les élus locaux, j'ai retenu que ceux-ci sont attachés à conserver la maîtrise de gestion de la ressource et ne sont pas prêts à se lancer dans de lourds investissements.

4.5 - Analyse des propositions du public

1 - De MM. Tillien Maurice et Labosse Johan, habitants Sainte Vertu, aussi souhaitée par M. Perroux jean-Pierre

« En limite du périmètre proposé, il y a actuellement un dépôt de digestat de la méthanerie et de compostage.

Il faudrait inclure le terrain concerné dans le périmètre de protection de la source. Ce sont les parcelles 32 et 33 ZD. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je ne serais pas opposé a priori à ce que le périmètre de protection soit légèrement agrandi dans la mesure où l'hydrogéologue agréé reconnaît une certaine incertitude sur les limites précises de l'aire

d'alimentation du captage et qu'il mentionne que le secteur concerné de l'Arpent Carré comporte des sols très vulnérables aux infiltrations.

Ceci dit, s'il s'agit bien des parcelles référencées ZD 32 et 33, elles sont déjà incluses dans le périmètre de protection (voir état parcellaire en pièce 9 du dossier).

2 - De M. Perroux Jean-Pierre, aussi évoquée par M. Degioannini

« Dans le périmètre de protection rapproché, concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, je suis partisan de réduire les quantités de produits utilisés de 20 à 50% par rapport aux doses conseillées par les organismes professionnels ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour que les périmètres de protection offrent de véritables protections, il me semble qu'ils doivent faire l'objet de mesures spécifiques. Ils n'ont de sens qu'à condition que ce qui se passe à l'intérieur soit différent de ce qui se pratique à l'extérieur.

Ainsi, je ne considère pas absurde de s'interroger sur une limitation des intrants. Je laisse le soin aux spécialistes de déterminer dans quelles proportions il est possible de l'envisager. Je rappelle que l'agriculture biologique y parvient, obéissant à des cahiers des charges qui interdisent certains produits ou en limitent l'usage.

3 - De M. Perroux Jean-Pierre

« Dans le périmètre de protection éloigné, les dispositions applicables ne protègent de rien. Je propose qu'un certain nombre de celles applicables dans le périmètre de protection rapproché soient maintenues dans le périmètre de protection éloigné.

Resterait interdits :

- L'emploi de produits phytosanitaires pour les usages liés à l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

- Le stockage, même provisoire de produits phytosanitaires.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non.

Serait également interdit :

- Tout déboisement.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels moins 20%.

En cas de maintien de l'évolution défavorable des teneurs en nitrates sur la ressource et sur les eaux de la Fontaine Saint-Blaise, les prescriptions agricoles pourront être révisées et durcies pour garantir une eau conforme à la réglementation.

Parallèlement, une politique de rachat des terres concernées au profit du SIAEP d'Annay-Môlay par le syndicat et les communes devrait être menée. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dans le projet de servitudes, les dispositions applicables à l'intérieur du périmètre de protection éloigné sont limitées à la mise en place d'une animation avec les exploitants agricoles.

C'est effectivement très peu contraignant dans la mesure où ni les moyens, ni les échéances, ni les objectifs ne sont précisés. Je comprends que le public puisse considérer que cette disposition n'est pas

à la hauteur des enjeux, car le dossier indique clairement que toute l'aire d'alimentation du captage présente une grande vulnérabilité.

4 - De M. Degioannini

« - il faut encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement(...) pourquoi ne pas imaginer une charte rédigée par le SAIEP et signée par tous les acteurs concernés, propriétaires des terres et exploitants »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Parallèlement, le syndicat a mis en place une étude de BAC qui est en phase IV, c'est-à-dire la rédaction d'un cahier des charges avec les agriculteurs intervenant dans le périmètre de protection de la source. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

La phase 4 de l'étude du bassin d'alimentation du captage conduite par le bureau d'études BIOS est intitulée « Elaboration du programme d'action ». Le document a été édité le 23 juin 2020.

On y trouve 9 fiches-actions :

- Conseil collectif auprès des exploitants agricoles
- Accompagnement et conseil individuel auprès des exploitants agricoles
- Maintenir les surfaces boisées sur l'AAC
- Développer la surface de prairies sur l'AAC
- Raisonner la taille des parcelles cultivées
- Développer le désherbage mixte
- Développer les associations d'espèces dans les cultures de colza et de blé
- Développer la mise en place d'un couvert à chaque inter-culture
- Réaliser un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines

Il reste à savoir quelles propositions du bureau d'études seront retenues et mises en œuvre.

5 - De l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne

« Compte tenu de la dangerosité de certains pesticides chimiques de synthèse, nous regrettons toutefois que les plus préoccupants d'entre eux, classés CMR (cancérigène, mutagène ou reprotoxique) n'aient pas été interdits sur le périmètre rapproché, d'autant plus qu'un de ces produits CMR a déjà été quantifié dans l'eau du captage (dinoterbe voir supra).

En effet, il est précisé (p36/43- 7) :

Utilisation de produits phytosanitaires

Interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire pour les cas suivants : entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementée. D'une manière générale, leur utilisation est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Absence de réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le contenu du projet de servitudes nous interpelle effectivement :

- que l'utilisation de produits phytosanitaires soit réglementée, personne n'en doute ; qu'apporte le fait de simplement le rappeler ?
- que l'utilisation de ces produits soit autorisée dans le strict respect des doses conseillées, c'est bien le moins que l'on puisse espérer ; pourquoi est-il indispensable de le redire ?
- que les doses et conditions d'épandages soient celles conseillées par les organismes professionnels, quoi de plus habituel, mais la nécessité de protéger l'eau potable ne nécessite-t-elle pas, à l'intérieur

des périmètres de protection, des doses spécifiques, des conditions d'utilisation particulières, voire des interdictions ciblées ?

5 - Délibérations des conseils municipaux

5 - 1 Délibération du conseil municipal de Sainte-Vertu

Séance du 19 février 2021

N° 20210204

« Le Conseil Municipal à l'unanimité se prononce en faveur de l'élargissement du périmètre de protection du captage de la fontaine St Blaise. »

5 - 2 Délibération du conseil municipal de Môlay

Séance du 5 mars 2021

N° 20210102

« Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en faveur d'un élargissement du périmètre de la zone de protection du captage de la fontaine St Blaise tel que décrit dans le dossier d'enquête publique. »

6 - Consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté.

Le 18 janvier 2021, j'ai adressé par mail à Madame la responsable de l'UiD DREAL BFC 58-89 - 17 rue de la Plaine des Isles - 89000 AUXERRE, un courrier dont la teneur est la suivante :

« Le dossier qui sera mis à disposition du public contient le rapport de l'hydrogéologue agréé qui a été rédigé en décembre 2018.

Au sujet de l'unité de méthanisation implantée à 1 km au sud-ouest du captage, on peut lire dans ce rapport que :

« D'importants dépôts de gravats, plastiques, enrobés de voirie, végétaux, palettes et résidus de méthanisation sont situés à 200 m de la source juste à son amont topographique vers l'Ouest. La fiche de constatation effectuée lors d'une inspection de la DREAL Bourgogne en avril 2013 au droit des installations de l'usine de méthanisation et des parcelles d'épandage relève que des épandages non autorisés ont eu lieu dans la zone des terres agricoles des Gravelottes, à proximité immédiate du captage. L'inspection de la DREAL révèle aussi que l'exploitant ne respecte pas non plus la nature des matières entrantes autorisées : éluat de ferments lactiques, vidanges de fosses septiques, et boues de papeteries. »

La dernière phrase des conclusions de ce rapport est la suivante : « révision sans délai du plan d'épandage de l'usine de méthanisation voisine et strict respect de ce plan par l'exploitant. »

Me rendant sur les lieux il y a quelques jours, j'ai constaté depuis la RD944, la présence de très importants dépôts dans le secteur déjà signalé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser un état d'avancement de ce dossier sur ces deux points :

- suppression de ces dépôts de matières diverses à proximité du captage,*
- révision du plan d'épandage de l'unité de méthanisation. »*

Commentaires du commissaire enquêteur :

Un accusé de réception de ce courrier m'est parvenu le 19 janvier 2021.

En l'absence de réponse, j'ai effectué un nouvel envoi le 3 mars 2021

A l'heure où je mets la touche finale à ce rapport, plus de deux mois après son envoi, mon courrier est toujours sans réponse. Aucune justification ne m'a été donnée. Cela me semble extrêmement regrettable, pour le public essentiellement, qui a exprimé de virulentes critiques à propos de cette unité de méthanisation, justifiées ou non, mais nécessitant un effort de communication. J'aurai l'occasion de dire dans mes conclusions qu'il serait opportun de tenter de mettre un terme au climat de suspicion délétère qui règne autour de cette installation.

Fin du rapport d'enquête publique

A Gurgy, le 20 mars 2021,



José JACQUEMAIN,
commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à

- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Blaise, géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay,
 - l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.
-

arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021
consultation du public du 5 février 2021 au 9 mars 2021

deuxième partie

CONCLUSIONS et AVIS

du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

Désigné par décision n° E20000072/21 du 23 décembre 2020
du Président du Tribunal Administratif de Dijon

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Annav-sur-Serein - Môlay gère le captage de la Fontaine Saint-Blaise. Par des délibérations en date du 20 mars 2019 et du 3 mars 2020, il a engagé la révision des périmètres de protection de ce captage.

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision de ces périmètres et à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Résumé des principales caractéristiques du projet

Le captage est implanté sur le territoire communal de Môlay, à deux kilomètres environ au nord-ouest du bourg et à 1,5 kilomètre au nord-est de Sainte-Vertu. Il est situé précisément au lieu-dit l'Hermitage, sur les parcelles cadastrées 939 et 940, en section A, d'une superficie de moins de 200 m² au total.

La fontaine Saint-Blaise constitue la seule ressource du SIAEP Annay-sur-Serein - Môlay. Il n'existe pas d'interconnexion avec les réseaux voisins. Le réseau de distribution dessert donc la population de ces deux communes, soit environ 320 habitants. On comptait 284 abonnés en 2018.

Au regard du volume de prélèvement souhaité par le syndicat (40 000 m³/an pour un débit de 6 m³/h), le prélèvement est soumis à déclaration au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est déjà accordée pour ce volume par la DUP du 11 juillet 1985. Le SIAEP ne demande pas d'augmentation du volume de prélèvement.

Dans une étude de 2015, Sciences Environnement a délimité un bassin d'alimentation théorique qui correspond au bassin topographique et s'étend sur environ 4,5 km². Le dossier indique que « L'aquifère exploité étant constitué par des formations calcaires fissurées, voire karstifiées, cet ensemble ne bénéficie pas de la protection naturelle d'une couche imperméable réellement efficace. » Il en résulte que le captage est particulièrement vulnérable aux diverses pollutions.

Trois périmètres de protection ont été définis autour de la fontaine Saint-Blaise par l'hydrogéologue agréé, dans son rapport de décembre 2018. Il définit dans ce document un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Les prescriptions relatives à ces périmètres sont énoncées dans le projet de servitudes en pièce n° 5 du dossier.

Le périmètre de protection immédiat correspond aux parcelles cadastrées A 939 et A 940 de la commune de Môlay, d'une surface de 200 m², propriétés du SIAEP. Il n'est pas envisagé de le modifier.

Le périmètre de protection rapproché vise en priorité les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. En raison de la nature particulièrement vulnérable de l'aquifère et de son état dégradé, le périmètre de protection rapproché envisagé a une superficie relativement importante, d'environ 50% des terres agricoles de l'aire d'alimentation du captage les plus proches de la source. L'hydrogéologue agréé s'est attaché à suivre les limites cadastrales existantes, aucune parcelle n'ayant été découpée.

Les servitudes attachées à ce périmètre de protection rapproché sont nombreuses. Elles concernent les boisements, les excavations, les forages, les voies de communication, les plans d'eau, les dépôts et stockages, l'utilisation de produits phytosanitaires, les activités agricoles et l'urbanisme.

Le périmètre de protection éloigné a été défini comme étant le bassin versant d'alimentation de la fontaine Saint-Blaise, d'une superficie de 4,5 km².

Les enjeux sanitaires sont importants. Le taux de nitrates est compris entre 40 et 60 mg/l, avec de fortes variations saisonnières et de fréquents dépassements de la norme règlementaire fixée par le

Code de la Santé Publique de 50 mg/l. Le dossier indique que « La ressource semble se montrer très réactive aux pratiques agricoles, ce qui témoignerait de circulations rapides au sein de l'aquifère. » Sur les 20 dernières analyses, environ 40 % d'entre-elles dépassent la norme de potabilité de 50 mg/l.

Certains pesticides sont ponctuellement identifiés lors des analyses menées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec parfois un dépassement de la norme (diméthachlore, metsulfuron méthyle, métazachlore).

La ressource est aussi sujette à d'importantes contaminations bactériennes liées aux coliformes ou entérocoques. Les eaux captées sont traitées au chlore dans la bêche de reprise avant leur redirection vers les réservoirs. Hormis cette désinfection, l'eau captée ne subit pas d'autre traitement.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé conclut à « une vulnérabilité globale particulièrement importante ».

3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique

3.1 - Au sujet du dossier mis à disposition du public

Elaboré par le bureau d'études Sciences Environnement - Agence d'Auxerre - 12 rue du Stade 89290 VINCELLES, le dossier se présente sous la forme d'un classeur unique au format A4 d'un peu plus de 200 pages.

Il comporte 9 pièces, la première étant une notice explicative, sorte de résumé non technique. Cette présentation en 9 parties, rassemblées en un seul document, facilite la consultation du document en version papier mais la rend un peu plus fastidieuse en version numérique, car elle nécessite d'ouvrir chaque pièce successivement.

Globalement, je considère que ce dossier est un document plutôt bien organisé et facile d'accès. Toutefois, la pièce n° 6 et le projet des servitudes reprennent quasiment à l'identique l'étude du bassin d'alimentation et le rapport de l'hydrogéologue agréé, ce qui crée une certaine redondance.

En revanche, l'existence d'un diagnostic agricole conduit par le bureau d'études BIOS est à peine évoquée. La phase 4 a abouti en juin 2020 à l'élaboration du programme d'actions qui a mon sens pourrait intéresser le public.

J'ai également été surpris de constater que des informations qui révèlent la fragilité de la ressource ne soient pas mentionnées. Il s'agit des éléments suivants :

- Le captage Saint Blaise est signalé dans la « Charte départementale pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable » comme faisant partie des captages prioritaires Grenelle ou Conférence Environnementale de l'Yonne.

- Sur la carte interactive, http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1271/CC_CE_201708.map, on découvre que le bassin d'alimentation est classé en Zone d'Action Renforcée.

- Sur le site de l'ARS, le captage fait l'objet d'une interdiction permanente pour femmes enceintes et nourrissons depuis le 22 août 2014. Nature de l'interdiction : nitrates.

3.2 - Au sujet du déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été organisée conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-002 du 11 janvier 2021. Elle s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du vendredi 5 février 2021 à 9h00 au mardi 9 mars 2021 à 16h00 inclus.

S'agissant de la rencontre avec le maître d'ouvrage et de la visite des lieux :

J'ai rencontré M. MAURICE Jean-Marie, Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay le 8 janvier 2021. A l'issue de notre entretien, il m'a conduit à proximité du captage ainsi que sur les routes qui longent les périmètres de protection, notamment la RD 45 et la RD 944.

S'agissant de la publicité de l'enquête :

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans le journal « L'Yonne Républicaine », le 21 janvier et le 8 février 2021, et dans « Terres de Bourgogne 89 », le 15 janvier et 12 février 2021, c'est-à-dire à des dates respectant la réglementation en vigueur.

Ce même avis devait être affiché par les soins des maires d'Annay-sur-Serein, Sainte-Vertu, Môlay et Yrouerre quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux municipaux. L'accomplissement de cet affichage devait être certifié par les maires de ces communes. Je n'ai pu vérifier personnellement la réalité de tous ces affichages mais des observations que j'ai pu faire lors des permanences ou des contacts que j'ai pu avoir, tout me porte à croire que les instructions préfectorales ont été respectées.

Je n'ai en revanche pas de difficulté à attester :

- que cet avis a bien été publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne avant le 22 janvier,
- qu'il a été présent à l'entrée du chemin conduisant au captage, visible de la RD 45, pendant toute la durée de l'enquête.

S'agissant des modalités de consultation du dossier :

Le dossier complet a été effectivement mis à disposition du public dans les mairies d'Annay-sur-Serein, Môlay, Sainte-Vertu et Yrouerre pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Ce dossier a également été consultable :

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à AUXERRE (Bureau de l'Environnement) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, sur rendez-vous en téléphonant au 03 86 72 78 14 ou 03 86 72 79 89.
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr (rubrique politiques publiques / environnement / déclaration d'utilité publique / enquêtes publiques).-

S'agissant des modalités de recueil des observations et propositions du public :

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies d'Annay-sur-Serein, Môlay et Sainte-Vertu, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Je l'ai vérifié auprès des secrétariats des mairies.

Par ailleurs, des observations et propositions ont pu être déposées :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-captageannaymolay@yonne.gouv.fr
- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie d'Annay-sur-Serein, 2 Grande Rue (89310).

J'ai assuré sans aucune défaillance, quatre permanences de trois heures :

- vendredi 5 février 2021 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Annay-sur-Serein,
- lundi 15 février 2021 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Môlay,
- vendredi 26 février 2021 de 13h00 à 16h00, à la mairie de Sainte-Vertu,
- mardi 9 mars 2021 de 13h00 à 16h00, à la mairie d'Annay-sur-Serein.

En conclusion, il faut mentionner que le respect de la réglementation et la volonté de permettre au public de s'exprimer dans les meilleures conditions, surtout en période de pandémie, nécessitent la

mise en place d'une organisation complexe. Nonobstant ces difficultés, je peux affirmer que l'enquête publique n'a souffert d'aucun défaut d'organisation, qu'elle s'est déroulée sans incident et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral la prescrivant.

3.3 - Au sujet du climat de l'enquête

Les personnes rencontrées étaient vraiment demandeuses d'information sur le projet de DUP. Elles avaient aussi beaucoup à dire, tant la qualité de l'eau potable est source d'inquiétude dans ce secteur. Nos échanges ont souvent été approfondis.

J'ai également senti les élus très investis :

- M. le Président du SIAEP m'a présenté le contexte local de manière détaillée. Il a suivi de près le déroulement de l'enquête ;
- M. le Maire de Sainte-Vertu, accompagné de plusieurs adjoints m'a reçu longuement ;
- Mme le Maire de Môlay s'est entretenue longuement également avec moi, accompagnée du premier adjoint.

Dans ces petits villages, le sujet cristallise des tensions, nées d'affrontements politiques locaux parfois anciens. L'usine de méthanisation de Sainte-Vertu, construite dans ce contexte de défiance, focalise les critiques, les colères parfois.

Il est significatif que ce soient les habitants de Sainte-Vertu qui se soient les plus mobilisés. Le village compte 87 habitants et j'ai reçu 19 personnes à la permanence. Elles se sentent confrontées aux mêmes problèmes que la population d'Annay-sur-seine et Môlay ; elles revendiquent aussi le renforcement des protections de leur source d'eau potable.

3.4 - Au sujet de la participation du public et des avis exprimés

J'estime que la participation du public a été assez importante au cours de cette enquête, compte-tenu notamment de la démographie locale :

- 35 contributions ont été recueillies, dont celles de 3 associations qui par définition représentent leurs adhérents ;
- 25 personnes se sont déplacées lors des permanences, avec la volonté d'avoir un échange direct avec le commissaire enquêteur ;
- et la permanence que j'ai tenue à Sainte-Vertu où 19 personnes se sont présentées, s'est organisée en réunion improvisée, avec l'accord des personnes présentes.

De ces contributions, en résumé, on peut retenir :

- que la population revendique une meilleure protection de la source Saint-Blaise, et que par conséquent, elle est favorable à l'agrandissement de ses périmètres de protection ;
- que la qualité de l'eau potable suscite des inquiétudes unanimement partagées ;
- que les servitudes, les contrôles, le simple respect de la réglementation suscitent beaucoup d'interrogations, voire de scepticisme,
- que la gestion de l'unité de méthanisation de Sainte-Vertu est fortement mise en cause, et que celle-ci est souvent considérée par le public comme une source de pollution majeure du captage,
- que la population n'a plus confiance dans les institutions qu'elle estime impuissantes à solutionner ces problèmes.

Enfin, alors que le contenu du dossier interroge explicitement les pratiques agricoles, je fais observer qu'aucun exploitant agricole n'a souhaité s'exprimer en tant que tel.

Le public pourrait regretter que le maître d'ouvrage ait répondu de manière très succincte à ses nombreuses observations et que ses propositions n'aient pas été examinées. Quant à moi, je déplore l'absence de réponse de la DREAL à mes sollicitations.

4 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Une longue instruction

Les informations relatives au déroulement de la procédure étant dispersées dans le dossier, j'ai éprouvé le besoin de reconstituer la chronologie des phases d'instruction :

- C'est en 2014 que suite aux fréquents dépassements de la norme des teneurs en nitrates, l'ARS / DT89 / Service Santé Environnement demande un arrêté préfectoral (du 22 août 2014) de mise en demeure du Président du SIAEP d'ANNAY-MOLAY de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau. Une prolongation en date du 30 novembre 2017 a été accordée, reportant le délai d'application de cet arrêté au 31 décembre 2019.

- L'étude du bassin d'alimentation du captage par le bureau d'étude « Sciences Environnement » commence en 2015.

- Par courrier en date du 14 juin 2018, l'ARS sollicite l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

- Le 30 décembre 2018, l'hydrogéologue agréé signe un rapport qui propose une définition des périmètres de protection et une réglementation sur la base de l'étude du bassin d'alimentation du captage.

- En novembre 2019, le dossier d'enquête publique est finalisé par le bureau d'études « Sciences Environnement » qui présente les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé et un projet de servitudes rédigé par l'ARS.

Ainsi, si la procédure de révision des périmètres de protection du captage aboutit en 2021, il aura fallu 7 années d'instruction pour y parvenir ! Je me suis laissé dire qu'il s'agit d'une durée moyenne habituelle. Quoi qu'il en soit, c'est un délai dont la population ne peut se satisfaire, car il ne prend pas suffisamment en compte l'importance des enjeux sanitaires. C'est aussi pourquoi Mme le Maire de Môlay fait observer que les habitants qui depuis plusieurs années entendent parler d'études mais pas d'actions, sont « démotivés ».

Un captage vulnérable, une situation sanitaire préoccupante

Je cite le contenu du dossier :

« - *Le captage de la fontaine Saint-Blaise est particulièrement vulnérable ;*
- *les vitesses de circulation élevées (des eaux) ne permettent pas l'épuration des polluants au sein de l'aquifère ;*
- *le taux de nitrates est compris entre 40 et 60 mg/l, avec de fortes variations saisonnières et de fréquents dépassements de la norme réglementaire ;*
- *quelques pesticides sont ponctuellement identifiés, avec parfois dépassement de la norme ;*
- *la source est sujette à d'importantes contaminations bactériennes liées aux coliformes ou entérocoques. »*

Par ailleurs, effectuant des recherches sur Internet, j'ai trouvé des informations qui de manière surprenante ne figurent pas au dossier, mais qui révèlent la fragilité de la ressource :

- Le captage Saint Blaise est signalé dans la « Charte départementale pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable » comme faisant partie des captages prioritaires Grenelle ou Conférence Environnementale de l'Yonne.

- Sur la carte interactive que le lecteur pourra consulter à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1271/CC_CE_201708.map, on découvre que le bassin d'alimentation est classé en Zone d'Action Renforcée.

- Sur le site de l'ARS, le captage fait l'objet d'une interdiction permanente pour femmes enceintes et nourrissons depuis le 22 août 2014. Nature de l'interdiction : nitrates.

Je crois pouvoir également évoquer une mise en demeure de la France par la Commission Européenne sur le non-respect de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine concernant le respect du paramètre nitrates. Cette mise en demeure concerne 213 unités de distribution d'eau potable en France, dont 11 dans l'Yonne. Le SIAEP d'Annay-sur-Serein - Molay est cité dans cette mise en demeure, pour non-respect des dispositions fixées aux articles 4 et 8 de la directive eau potable. Cela a donné lieu à un courrier du Préfet au Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein, en date du 1 février 2021, qui lui demande « *de transmettre au moins chaque trimestre à mes services et à ceux de l'ARS, toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de vos obligations en matière de distribution d'une eau de qualité vis-à-vis du paramètres nitrates, et notamment l'état d'avancement des travaux curatifs qui sont prévus (interconnexion avec le réseau de Sainte-Vertu et d'Aigremont et mise en place d'une station de traitement)* ».

Les termes de ce courrier questionnent avec autorité les obligations et les responsabilités du Président du Syndicat. Ils ne se justifieraient pas si la situation n'était pas vraiment préoccupante.

Les enjeux me semblent d'autant plus importants que la fontaine Saint Blaise est la seule ressource possible pour les 320 habitants des deux villages d'Annay-sur-Serein et Mòlay. Il n'existe pas d'interconnexion avec un autre réseau voisin. Autrement dit, l'alimentation de la population est totalement dépendante en quantité et en qualité de cette source.

Le public l'a bien compris, lui qui s'est dit « inquiet pour sa santé » ou bien « pas en sécurité avec l'eau potable », lui qui à juste titre nous a rappelé que « le droit à l'eau pure est un droit fondamental pour tous ».

De cette situation préoccupante naît l'urgence à agir et en premier lieu à renforcer les protections du captage d'eau.

Un projet de DUP qui vise à élargir les périmètres de protection

Le captage bénéficie d'une protection réglementaire qui date de 1985, toujours en vigueur, mais aujourd'hui inadaptée.

Sur la base d'une étude d'aire d'alimentation initiée en 1994 pour tenter de reconquérir la qualité des eaux, de nouveaux périmètres ont été proposés en 1998 par un hydrogéologue agréé. Ce sont ces projets de périmètres qui sont à l'examen dans le cadre de l'enquête publique.

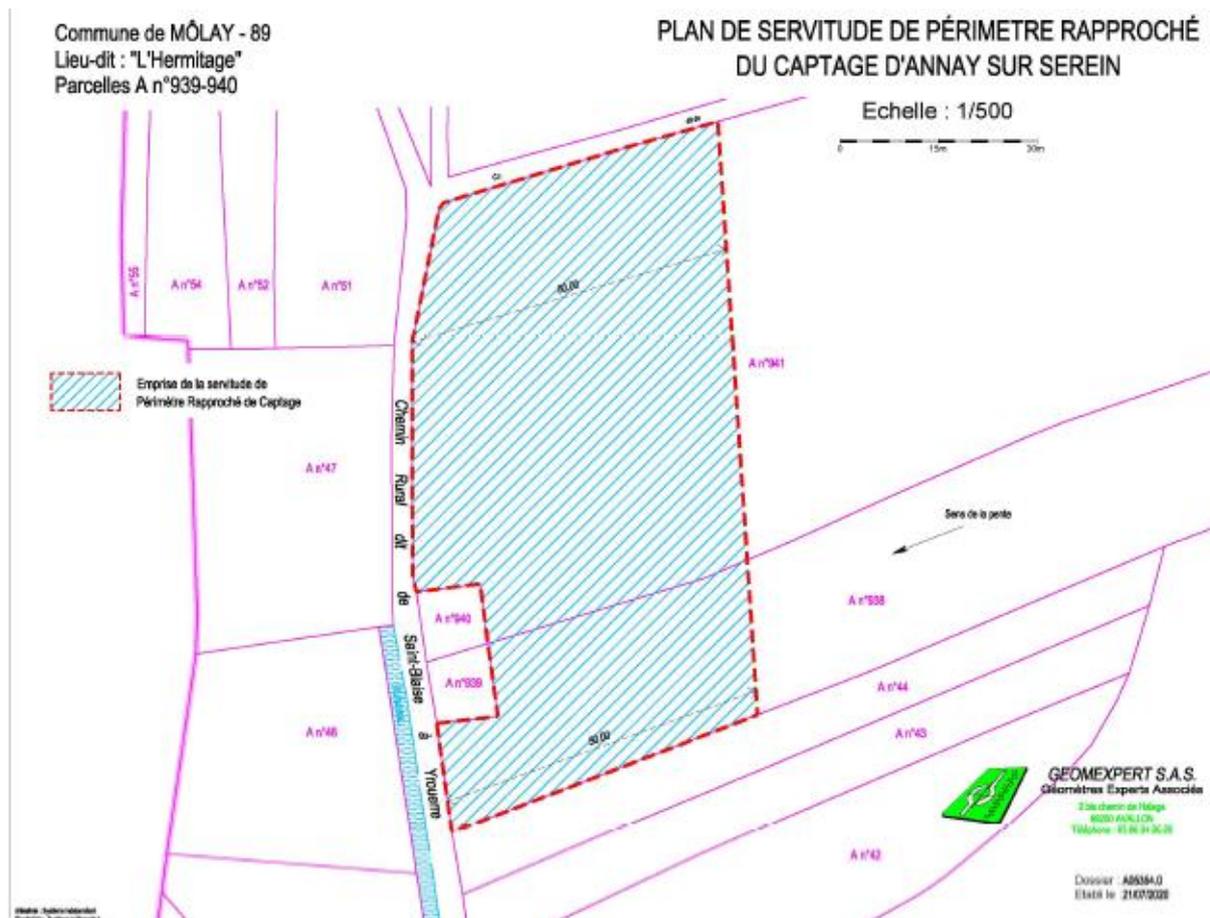
Le périmètre de protection immédiat :

Il est proposé de s'en tenir au périmètre immédiat existant, c'est-à-dire aux parcelles cadastrées A939 et A940 qui couvrent une très petite superficie de 200 m².

Mais j'observe qu'il est recommandé que le SIAEP se porte acquéreur d'une bande de 50 mètres à l'Est du captage sur les parcelles A938 et A941, au motif qu'il s'agit d'une ancienne zone humide ayant été drainée par l'aménagement de la source. C'est un secteur boisé très vulnérable dont il faut garantir une absence d'exploitation.

Dans ces conditions, il me semble qu'il faut pousser la logique jusqu'à élargir le périmètre de protection immédiat jusqu'à cette bande de 50 mètres, selon le plan établi par le cabinet GEOMEXPERT. Etant donné qu'il est difficile de déplacer le chemin de Saint-Blaise pour l'éloigner de la source, il faut protéger le captage côté Est, d'autant que le sens de la pente est défavorable.

Le plan ci-dessous illustre cette proposition.



Le périmètre de protection rapproché :

Il est envisagé de définir un périmètre de protection rapproché d'une superficie importante. La vulnérabilité de l'aquifère le justifie.

Ce périmètre correspond aux fonds des deux vallons existants en amont de la source, ainsi qu'aux terres agricoles situées en amont, jusqu'à une distance de 1,2 km. La surface est d'environ 2,2 km². Elle correspond en fait à 50% des terres agricoles de l'aire d'alimentation de captage.

De plus, l'hydrogéologue s'est attaché à suivre les limites cadastrales existantes, c'est-à-dire à ne découper aucune parcelle, quitte à dépasser les limites du bassin versant hydrogéologique.

C'est un choix qui ne me semble pas devoir être contesté, car il s'agit de zones aux sols vulnérables où pèsent des incertitudes de limites et des contraintes anthropiques fortes.

Si j'approuve ce choix d'un périmètre rapproché plutôt étendu, je porterai au chapitre suivant un regard beaucoup plus critique sur les servitudes qui y sont prévues.

Trois personnes ont attiré l'attention sur un dépôt de produits de méthanisation en limite de ce périmètre, sur les parcelles ZD 32 et 33 du territoire de Sainte-Vertu. Elles demandent que ces parcelles soient intégrées au périmètre de protection rapproché. Je ne suis pas opposé à ce que le périmètre de protection soit légèrement agrandi dans la mesure où l'hydrogéologue agréé reconnaît une certaine incertitude sur les limites précises de l'aire d'alimentation du captage et qu'il mentionne que le secteur concerné de l'Arpent Carré comporte des sols très vulnérables aux infiltrations. Ceci dit, s'il s'agit bien des parcelles référencées ZD 32 et 33, elles sont déjà incluses dans le périmètre de protection (voir état parcellaire en pièce 9 du dossier).

Le périmètre de protection éloigné :

Il est proposé que le périmètre de protection éloigné se calque sur le bassin versant d'alimentation de la source. Cela lui donne la forme d'une goutte d'eau, pointe en haut, qui plaira aux amateurs de symboles. Il est d'une superficie de 4,5 km². Les sols sont occupés essentiellement par des cultures céréalières.

J'observe dans les dossiers de ce type qu'on accorde souvent une moindre attention au périmètre de protection éloigné. Ici, ce serait une grave erreur car les cartes présentes au dossier montrent une réelle vulnérabilité des sols occupés par de grandes cultures, y compris dans le périmètre éloigné. C'est ce qui me pousse à citer l'hydrogéologue agréé : « *On veillera en particulier dans ce périmètre à y limiter les apports en produits phytosanitaires et fertilisants. L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols sera conduit d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou de toute autre nouvelle réglementation équivalente.* »

En conclusion de ce chapitre, je retiens essentiellement que la population en général est tout à fait favorable à l'extension des périmètres de protection de la source et qu'aucun des propriétaires de terrains concernés par la DUP n'est venu contester le tracé de ces périmètres tel qu'il est envisagé.

Des servitudes à préciser et des contrôles à renforcer

Le projet des servitudes qui seraient instituées dans le périmètre de protection rapproché comporte une longue liste d'interdictions variées. Certaines concernent des événements peu probables dans cette zone à vocation strictement agricole et forestière. D'autres sont plus déterminantes, comme par exemple l'implantation d'éoliennes.

Au chapitre des « Dépôts, stockages, canalisations », l'interdiction même temporaire « de dépôts d'ordures, de détritiques, de sous-produits en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation, de déchets industriels, de boues de stations d'épuration,... » répond à une attente très forte de la population.

Au chapitre des « Activités agricoles », les pratiques culturales ne sont visées que par ces deux phrases :

« Un plan prévisionnel et un bilan de fertilisation et d'épandage des pratiques à l'échelle de la parcelle est réalisé et conservé pendant 3 ans par l'exploitant. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle. »

« En cas de maintien de l'évolution défavorable des teneurs en nitrates sur la ressource et sur les eaux de la fontaine Saint-Blaise, les prescriptions agricoles pourront être révisées et durcies pour garantir une eau conforme à la réglementation. »

Si on se limite strictement à ce qui est écrit, on comprend qu'en matière de fertilisation et d'épandage, rien n'est interdit, rien n'est prescrit, sous réserve de rendre-compte en cas de contrôle. Il est certainement sous-entendu que la réglementation générale doit être respectée, mais on ne peut pas se satisfaire de dispositions identiques à l'extérieur et à l'intérieur du périmètre de protection. Pour que les périmètres de protection offrent de véritables protections, il me semble qu'ils doivent faire l'objet de mesures spécifiques. Ils n'ont de sens qu'à condition que ce qui se passe à l'intérieur soit différent de ce qui se pratique à l'extérieur.

De plus, l'objectif à atteindre pour la teneur en nitrate n'est pas chiffré. Aucun seuil, aucune échéance ne sont précisés pour les contrôles et un éventuel durcissement des règles.

Cette approche trop laxiste n'a pas échappé au public qui a souvent abordé ce sujet lors de nos entretiens, et qui en nombre, réclame plus de règles, de contrôles et de transparence.

Au chapitre intitulé « Utilisation de produits phytosanitaires », ces produits ou tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures sont autorisés « dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels ». Là encore, on peut s'étonner que des mesures spécifiques ne s'appliquent pas à l'intérieur des périmètres de protection. Comment protège-t-on la source si on dépose sur le bassin d'alimentation les mêmes produits et les mêmes doses que partout ailleurs ?

Je sens bien à travers la réponse que le maître d'ouvrage a apportée au public, qu'il estime mal informé, que le sujet est sensible pour la profession agricole.

Dans ce débat, je considère que classer le bassin d'alimentation en Zone d'Action Renforcée comme l'on fait les autorités et ne pas édicter de servitudes correspondantes serait incohérent. Se limiter à des déclarations de principe ne suffit pas. Il me semble qu'il faut à minima que les servitudes fassent référence au programme d'action « Nitrates » en vigueur, en exigent la plus stricte application et précisent comment les contrôles pourraient être renforcés.

Le site Internet de la Préfecture présente la composition du 6ème programme d'actions "Nitrates" : Ce programme d'actions se compose de huit mesures thématiques auxquelles s'ajoutent des mesures complémentaires (notamment en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Il est décliné à travers :

- le Programme d'Actions National (PAN) applicable depuis le 19 décembre 2011 (consolidé par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018) sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- le Programme d'Actions Régional (PAR) pour la Bourgogne-Franche-Comté défini par arrêté préfectoral du 09 juillet 2018. La Fontaine Saint-Blaise figure en annexe dans la liste des zones à « enjeux eau » et y est classée en zone d'action renforcée (ZAR).
- le référentiel "Groupe Régional d'Expertise Nitrates" (GREN) qui détaille le raisonnement de la fertilisation azotée, les calculs de dose prévisionnelle. Ce document, basé sur le guide national COMIFER, détaille le raisonnement de la fertilisation azotée, définit les méthodes de calcul pour déterminer la dose optimale d'azote à apporter et fournit les règles relatives aux différents postes d'azote. Un nouvel arrêté a été signé en novembre 2019.

Par conséquent, les documents ne manquent pas pour combler la vacuité du projet de servitudes des périmètres de protection sur la question des pratiques agricoles.

De même, les servitudes prévues dans le périmètre de protection éloigné me semblent notoirement insuffisantes : « *Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation.* »

Même le terme d' « animation » peut surprendre. Il ne semble pas à la hauteur des enjeux. C'est un vocabulaire qui semble presque antinomique de la démarche qui vise une Déclaration d'Utilité Publique. J'entends bien qu'il ne s'agit pas de mettre en difficulté l'économie agricole, mais instituer de nouveaux périmètres de protection sans y définir des servitudes précises et prévoir d'en contrôler la mise en œuvre serait certainement une vaine entreprise.

De longues études mais des actions correctives jusqu'ici limitées

L'étude du bassin d'alimentation du captage par le bureau d'étude « Sciences Environnement » a commencé en 2015. Une première phase a permis de caractériser le secteur étudié et de délimiter le bassin d'alimentation du captage. Elle a servi de base au travail de l'hydrogéologue agréé pour proposer une définition des périmètres de protection et une réglementation correspondante.

C'est le bureau d'étude BIOS qui a poursuivi le diagnostic agricole. La phase 2 a consisté en l'étude de l'occupation des sols et au diagnostic des pratiques ; elle a été achevée à la fin de l'année 2019. Il y est indiqué que « Ce diagnostic agricole pourra servir d'un état zéro afin de valider et de quantifier les effets sur l'environnement des actions mises en place sur le territoire à la suite de cette étude. » Puis, la phase 3 a permis de caractériser les activités humaines (essentiellement agricoles) présentes sur le secteur.

La phase 4 a abouti en juin 2020 à l'élaboration du programme d'actions. C'est un document qui ne figure pas au dossier d'enquête publique mais dont la lecture est éclairante pour comprendre le sens de la démarche. J'en ai retenu les objectifs :

- « *Les actions proposées doivent s'inscrire dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau.* »

- « *Pour les nitrates, l'objectif est l'inversion de la tendance à la hausse de la concentration, mais également à la réduction de la fréquence de dépassement de la limite de potabilité (50 mg/l).* »

- « *Pour les produits phytosanitaires, l'objectif est l'élimination des pics de concentrations présentant un dépassement de la norme de potabilité (<0,1 µg/l).* »

mais aussi des obstacles à surmonter pour atteindre les objectifs :

- « *... l'animation agricole et l'accompagnement des exploitants agricoles n'ont pas encore été définis. Or un accompagnement individuel, ainsi que des phases collectives d'échanges et de sensibilisation sont nécessaires pour le changement des pratiques agricoles...* »

- « *Sur les dix exploitations contactées et cultivant a priori au moins une parcelle sur le BAC, sept ont répondu favorablement à notre démarche.*

L'enquête agricole montre donc le contraste, entre chaque exploitant, en termes d'investissement et de prise de conscience dans son rôle pour la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau captée. »

Ainsi ce programme d'action, qui ne semble pas encore véritablement défini, est fondé sur l'accompagnement, le conseil, la sensibilisation, le volontariat. Le Président du SAIEP annonce la rédaction d'un cahier des charges avec les agriculteurs. Pour répondre aux injonctions du Préfet qui compte sur « l'engagement (du Président du SIAEP) pour rétablir la qualité de l'eau dans les meilleurs délais », il faudra certainement y ajouter beaucoup de volontarisme.

Je note enfin que l'élaboration d'un plan d'action aura nécessité 5 ans d'études, et que celui-ci pourrait se décliner encore sur 5 ans, mais qu'aucun échéancier précis n'est présenté. En revanche, le coût des actions est évalué à :

- 40 000 euros pour l'action 1 : conseil collectif auprès des exploitants agricoles

- 95 000 euros pour l'action 2 : accompagnement et conseil individuel auprès des exploitants

- 15 000 euros pour l'action 9 : suivi trimestriel de la qualité des eaux.

Une unité de méthanisation mise en cause

Dans son rapport de décembre 2018, l'hydrogéologue agréé signale la présence d'une usine de méthanisation (EARL Les Fermes) à Sainte-Vertu, dans la vallée du Serein, à environ 1 km au sud-ouest du captage, hors zone de l'aire d'alimentation du captage. Il indique que :

« *Une partie des zones d'épandage autorisées est située dans l'aire d'alimentation, à 400 mètres du captage.* »

« *D'importants dépôts de gravats, plastiques, enrobés de voirie, végétaux, palettes et résidus de méthanisation sont situés à 200 mètres de la source juste à son amont topographique vers l'ouest.* »

Il conclut en demandant la révision sans délai du plan d'épandage de cette usine et le strict respect de ce plan par l'exploitant.

Le dossier d'enquête publique reprend ces éléments et précise que les parcelles autorisées pour l'épandage et situées au sein du futur périmètre de protection rapproché sont les suivantes :

- ZH 9,
- ZD 3, 4, 30, 32 et 33
- ZE 28 et 35.

Il mentionne également que l'exploitant a été invité à déposer un nouveau dossier dans le but d'aboutir à un arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

Le diagnostic agricole (phase 4) réalisé par BIOS revient sur ce sujet :

« L'impact des épandages du digestat de méthanisation sur des parcelles de l'AAC peut éventuellement créer une pression sur la qualité de l'eau. Cependant, à ce jour, son impact n'est pas quantifié. La proposition est de réaliser un suivi pluriannuel sur la qualité des eaux souterraines, sur les paramètres potentiellement impactés par ces épandages et ces dépôts. (...)

Pour intégrer les cycles hydrologiques et climatiques, le suivi sera trimestriel et sur trois années. »

Cette usine de méthanisation de Sainte-Vertu est au cœur de tous les entretiens que j'ai pu avoir au cours de l'enquête. Elle est l'objet de toutes les critiques. Elle constitue un point de blocage majeur de toute réflexion objective. Cette problématique s'inscrit dans un contexte politique local, complexe et ancien.

Les personnes que j'ai rencontrées mettent gravement en cause sa gestion. Elles fondent leur inquiétude :

- sur le fait que cette usine est autorisée à traiter les boues et graisses de station d'épuration,
- sur le constat que d'importants dépôts de matières diverses, pas très bien caractérisés, sont présents depuis plusieurs années à quelques centaines de mètres de la source,
- sur des témoignages relatant des épandages de digestat sur des parcelles non autorisées.

Le dossier n'apporte pas la preuve que l'usine de méthanisation est la cause principale de contamination de la source, comme le prétendent certaines personnes. Néanmoins, s'agissant de santé publique, on peut estimer que le principe de précaution doit s'appliquer.

Les suspicions qui pèsent sur cette usine sont tout à fait regrettables dans la mesure où une unité de méthanisation est a priori une installation vertueuse en matière d'environnement. Je constate que ses gérants n'ont pas souhaité s'exprimer au cours de l'enquête. Je prends acte également du fait que la DREAL n'a pas répondu à mes interrogations concernant l'avancement du dossier de révision du plan d'épandage. Cette absence de communication ne contribue pas à rassurer la population, pire nourrit des rumeurs délétères et porte atteinte à la crédibilité des services de l'Etat.

Il faut que le public sache que le projet de servitudes prévoit l'interdiction de tout dépôt de matières potentiellement dangereuses, et explicitement « des sous-produits en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation » dans le périmètre de protection rapproché. De même l'épandage « de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non » serait proscrit.

Mais encore faudra-t-il s'assurer du strict respect de ces servitudes. Si les dépôts interdits constatés dès 2018 sont toujours en place, si le plan d'épandage qui devait être modifié sans délai ne l'a pas encore été, on comprend que la population exprime des doutes et manifeste sa défiance à l'égard des autorités chargées de protéger la source.

Des projets de travaux pour améliorer la qualité de l'eau

Bien que le dossier n'en fasse pas état, les élus que j'ai rencontrés ont évoqué les pistes de réflexion en cours. Un programme de travaux serait à l'étude en vue de réaliser une interconnexion avec le réseau de Sainte-Vertu et d'Aigremont, et de construire une station de traitement des nitrates. Ce projet suscite des interrogations quant à la pérennité des solutions qu'il offrirait, eu égard à son coût.

Au cours de ces échanges, la perspective d'une connexion avec le réseau de Tonnerre a aussi été évoquée, mais elle ne semble pas faire l'unanimité.

Certaines personnes dénoncent le fait que ces projets onéreux viseraient à intervenir à l'aval des problèmes de pollution, de manière curative, plutôt qu'à les prévenir en amont. Dans le même esprit, l'ADENY estime que les interconnexions de réseaux réduisent à terme les quantités d'eau disponible pour la consommation humaine. Elle montre aussi les limites des unités de dépollution (nitrates, pesticides) car l'eau du robinet redevient conforme aux normes, mais l'eau brute reste polluée, ce qui est hautement préjudiciable pour les milieux naturels.

C'est pourquoi, de mon point de vue, ces projets de travaux ne doivent en rien modifier la volonté de conserver ce captage et de protéger immédiatement la ressource sur l'ensemble du bassin d'alimentation.

Concernant le coût des mesures de protection à mettre en œuvre, le dossier indique que les travaux projetés au sein du périmètre immédiat s'élèveraient à 6 900 euros HT et au sein du périmètre rapproché à 15 400 euros HT, subventionnables à 80% par l'Agence de l'Eau, sous certaines conditions. Les dépenses liées à la procédure de mise en place des périmètres de protection sont estimées à 18 152 euros HT. Je relève que l'indemnisation des propriétaires fonciers au titre des servitudes que la DUP pourrait leur imposer n'est pas évaluée.

Pour conclure et justifier mon avis, s'agissant d'une déclaration d'utilité publique, il convient de procéder à une analyse bilancielle, c'est-à-dire de faire le bilan des inconvénients et avantages du projet.

Peut-être faut-il d'abord rappeler que la loi du 1^{er} mars 2005 a introduit la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution de 1958 et que, par sa valeur constitutionnelle, la Charte place la sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'Homme et du citoyen. Elle confère des droits (article 1) : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », mais aussi des devoirs (article 2) : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ».

Ensuite, au risque d'énoncer un truisme, on peut réaffirmer que la reconquête de la qualité des eaux, de surface et souterraines, constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de la société.

Le captage de la fontaine Saint-Blaise, à sa modeste échelle, remplit toutes les conditions pour s'inscrire dans cet enjeu universel. En effet, de l'avis des experts, hydrogéologues, bureaux d'études, services spécialisés, rassemblés dans le dossier d'enquête ou recueillis au cours de l'enquête, on peut retenir :

- que le captage présente une vulnérabilité globale particulièrement importante,
- que la qualité de l'eau ne répond pas toujours aux limites réglementaires fixées par le code de la santé publique,
- que la ressource subit comme beaucoup d'autres les conséquences d'un modèle agricole qui depuis les années 1960 a largement recours aux pesticides et à la fertilisation azotée.

Partant de ce constat, la révision des périmètres de protection du captage, qui consiste en fait à leur élargissement, présente un avantage incontestable. L'étude du bassin d'alimentation a démontré que les périmètres arrêtés en 1995 sont sous-dimensionnés. Au vu des éléments du dossier, les périmètres rapprochés et éloignés qui sont proposés me semblent adaptés.

En revanche, je propose que le périmètre immédiat soit agrandi pour intégrer une petite zone boisée de 50 mètres de large sur les parcelles 938 et 941 aux motifs :

- que le périmètre immédiat existant est extrêmement réduit (200 m²) et accolé au chemin,
- que cette bande de 50 mètres correspond à une ancienne zone humide, donc très sensible,
- qu'il serait préférable que le SAIEP acquiert cette bande de terrain boisé, de façon à en assurer un entretien rigoureux et à y éviter toute exploitation préjudiciable à la fontaine.

Ceci dit, de mon point de vue, l'agrandissement des périmètres de protection constitue une condition nécessaire mais non suffisante à l'amélioration de la qualité de l'eau. Les servitudes associées sont assurément aussi essentielles.

Il me semble que le projet des servitudes qui est présenté dans le dossier comporte des lacunes, notamment au chapitre des activités agricoles.

Pour s'en convaincre, il faut rappeler que malgré l'existence depuis plusieurs années de nombreux plans d'action et autres chartes applicables à grande échelle et a fortiori sur le bassin d'alimentation de la source Saint-Blaise, les concentrations en nitrates du captage ne connaissent pas d'évolution favorable.

Il faut également déplorer que malgré l'alerte lancée par les pouvoirs publics dès 1994, malgré le classement de la source en captage prioritaire, malgré son placement en zone d'action renforcée, malgré les mises en demeure,... jusqu'à maintenant, sur le territoire du bassin d'alimentation, l'animation agricole et l'accompagnement des exploitants agricoles ne semblent pas avoir été entrepris avec une détermination suffisante.

A juste titre, BIOS insiste sur les enjeux dans son rapport de phase 4 : « Pour les nitrates l'objectif est l'inversion de la tendance à la hausse de la concentration, mais également à la réduction de la fréquence de dépassement de la limite de potabilité (50 mg/l). En effet, sur les vingt dernières années, environ 40% des analyses présentent un dépassement de la norme de potabilité ». « Pour les produits phytosanitaires, l'objectif est l'élimination des pics de concentrations présentant un dépassement de la norme de potabilité (<0,1 µg/l). »

Je ne crois pas qu'il sera possible « d'inverser la tendance » par de simples déclarations de bonnes intentions. Il est à craindre que le projet de servitudes, tel qu'il est rédigé, ne soit pas à la hauteur des enjeux. Des prescriptions spécifiques aux périmètres de protection, renforcées par rapport aux cahiers des charges communément respectés par les agriculteurs, paraissent indispensables. On pourrait aussi espérer des précisions sur les échéances, les évaluations et les ajustements de la stratégie en fonction des résultats obtenus.

Mais par ailleurs, ces contraintes supplémentaires sur les pratiques agricoles ne sauraient être comprises ni acceptées par les exploitants, sans une intervention radicale des autorités administratives pour faire respecter les conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation de Sainte-Vertu. De mon point de vue, les servitudes envisagées à ce sujet sont satisfaisantes : interdiction de dépôt de sous-produits en attente de méthanisation ou de résidus de méthanisation dans le périmètre de protection rapproché, interdiction de tout déversement ou épandage de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non... mais les moyens de les faire appliquer doivent être mobilisés avec détermination.

5 - Avis du commissaire enquêteur

Aux termes de l'analyse bilancielle, je suis amené à considérer :

- que sur le critère environnemental, la révision des périmètres de protection de la fontaine Saint-Blaise et les servitudes correspondantes répondent à une utilité publique,
- que sur le critère de la santé publique, l'intérêt général l'emporte aussi sur les intérêts particuliers,
- que le coût financier des études conduites et des travaux envisagés ne paraît pas excessif eu égard à l'intérêt que présente l'opération,
- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme existants,
- mais que le projet des servitudes n'est pas à la hauteur des enjeux,
- et que les activités de l'unité de méthanisation de Sainte-Vertu à l'intérieur des périmètres de protection doivent être mieux encadrées.

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE à :

- la Déclaration d'Utilité Publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la fontaine Saint-Blaise situé sur le territoire de la commune de Môlay,
- l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

Cet avis est assorti des deux RESERVES suivantes :

- renforcer et préciser les servitudes à instituer dans les périmètres de protection rapproché et éloigné, en matière de pratiques agricoles, et notamment d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation des sols ;

- réviser sans délai le plan d'épandage de l'unité de méthanisation « EARL Les Fermes » à Sainte-Vertu et garantir par des contrôles adaptés un strict respect des conditions d'exploitation de cette installation au sein des périmètres de protection du captage.

et d'une RECOMMANDATION :

- agrandir le périmètre de protection immédiat du captage, afin d'y intégrer une petite zone boisée de 50 mètres de large sur les parcelles 938 et 941.

A Gurgy, le 20 mars 2021,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

José JACQUEMAIN,
commissaire enquêteur

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- ENQUÊTE PUBLIQUE relative à
- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Blaise, géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay,
 - l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.
-

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

adressé à M. le Président du SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,
et en exécution de l'article 9 de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE -2021-002 en date du 11 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de l'Yonne,
je soussigné José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur, déclare avoir rencontré M. le Président de SIAEP d'Annay-sur-Serein - Môlay le 12 mars 2021 en mairie d'Annay-sur-Serein et lui avoir remis un exemplaire du présent procès-verbal.

Je l'ai informé :

- que le public avait fait part de ses observations dans les registres déposés à cette intention dans les mairies :
 - registre d'Annay-sur Serein : 7 observations - 4 pièces annexées
 - registre de Môlay : 2 observations - 3 pièces annexées
 - registre de Sainte-Vertu : 11 observations - 6 pièces annexées
 - observations orales 2 observations
- que 25 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences,
- qu'au total, 35 contributions ont été recueillies, dont celles de trois associations :
 - l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du serein » (EPPS).
 - l'association de l'association « Vivre à Môlay ».
 - l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY).
- que 5 propositions du public méritent une attention particulière,
- et que les conseils municipaux de Môlay et Sainte-Vertu se sont prononcés par délibération.

Je lui ai remis un exemplaire du présent procès-verbal et l'ai invité à produire dans un délai de quinze jours, soit avant le 27 mars, un mémoire en réponse aux observations, questions et propositions du public ci-jointes.

José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur



Reçu le 12 mars 2021 à Annay-sur Serein,
Jean-Marie MAURICE, Président du SIAEP Annay-sur-Serein - Môlay

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre d'Annay-sur-Serein			
Observations		Courriers annexés	
1	M. Castex	1	Mme Ghesquière
2	Mme Castex	2	Mme M. Pollet
3	Mme Ghesquière	3	L'association EPPS
4	Mme Philippot	4	L'association ADENY
5	Le conseil municipal		
6	Mme Girod		
7	Mme M. Aubrege		
Registre de Môlay			
Observations		Courriers annexés	
1	Mme M. Perroux	1	L'association « Vivre à môlay »
2	Mme Manigault	2	M. Meyer
		3	M. Challoy
Registre de Sainte-Vertu			
Observations		Courriers annexés	
1	Mme Serraz	1	Mme Hurlin
2	Mme Dollé Cécile	2	M. Degioannini
3	Mme Perez	3	M. Perroux
4	M. Provily	4	Mmes Kahn Dorothee, Khan Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna
5	M. Tillien	5	Mme Perroux-Viellard
6	Mme Marlot-Perff	6	M. Descamps
7	M. Labosse		
8	Mme Kunlin		
9	Mme Neveu-Dérotier		
10	M. Demmer		
11	Mme Dollé Joëlle		
Observations orales			
1	Mme Martin		
2	Mme M. Quardon		

Afin d'en faciliter l'analyse, les observations formulées par le public sont regroupées et présentées par thèmes. Des extraits illustrent le sens des avis émis. Il est également possible de consulter les observations dans leur intégralité, en annexe à ce procès-verbal.

Les périmètres de protection du captage

Observations de :

- Mmes Castex, Quardon, Ghesquière, Martin, Philippot, Girod, Dollé Cécile, Perez, Dollé Joëlle, Hurlin, Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Aubrege, Pollet,
- MM. Castex, Quardon, Degioannini, Aubrege, Pollet,
- le conseil municipal d'Annay-sur-Serein (M. Maurice, M. Malon, M. Martin, Mme Carré, Mme Philippot, Mme Merlot),
- le conseil municipal de Sainte-Vertu, à l'unanimité,
- le conseil municipal de Môlay, à l'unanimité,
- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein ».

« - je soutiens le projet d'extension de la zone protégée de captage ;
 - accord pour l'élargissement des périmètres de protection et souhaiterait qu'il en soit de même pour le captage de Sainte-Vertu ;
 - demande que le périmètre de protection de la source Saint-Blaise soit défini comme demandé ;
 - très favorable à toute mesure qui pourrait réduire la pollution de l'eau et donc à l'élargissement des périmètres de protection ;
 - la zone est extrêmement vulnérable ;
 - il est donc de toute première urgence, dans l'intérêt sanitaire des populations des communes d'Annay et Molay et à terme de celles de Sainte-Vertu et Aigremont dont la source est exposée au même type de nuisances agro-industrielles, que la proposition de modification du périmètre de protection de la source de Saint Blaise ainsi que les prescriptions réglementaires qui l'accompagnent soient adoptées dans les termes exacts proposés par monsieur l'expert-rapporteur du projet. »

La qualité de l'eau

Observations de :

- Mmes Castex, Philippot, Serraz, Dollé, Perez, Neveu-Dérottrie, Hurlin, Perroux-Viellard, Pollet,
 - MM. Castex, Provily, Demmer, Degioannini, Pollet, Descamps, Meyer, Manigault,
 - l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein »,
 - l'association « Vivre à Môlay »,
 - l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

« - les analyses de ces eaux manifestent depuis trop longtemps des résidus dangereux, nuisibles, qui polluent notre eau de consommation, nous obligeant à l'achat d'eau du commerce ;
 - il est essentiel d'arrêter tout type de pollution dans la nature afin que l'eau reste potable le plus longtemps possible ;
 - je suis très inquiète par rapport à la qualité de l'eau actuellement à Sainte-Vertu ;
 - je ne me sens pas en sécurité avec l'eau potable ;
 - cela fait plusieurs années que l'eau de Sainte-Vertu est devenue impropre à la consommation... et je pense que les mêmes protections devraient être faites pour la source de Sainte-Vertu ;
 - le droit à l'eau pure est un droit fondamental pour tous ;
 - cette protection est une nécessité pour assurer et améliorer la qualité de l'eau ;
 - il y a urgence pour notre santé, la protection de la vie de toutes et tous ;
 - nous sommes inquiets des risques que peuvent constituer les épandages d'engrais et de pesticides ;
 - à ce jour, l'eau du robinet est malgré tout parfaitement consommable (hors période de pic de concentration en nitrates pour les bébés et les femmes enceintes) ;
 - « On » maintient les agriculteurs dans le système destructeur actuel au lieu de leur donner les moyens d'en sortir et d'adopter des méthodes sans chimie compatibles avec la vie des sols et donc la qualité de l'eau ;
 - la préservation de la qualité de l'eau potable consommée dans ces communes constitue l'une des préoccupations désormais permanentes de notre association (EPPS). Aucune mise en cause ou détérioration d'une ressource précieuse et indispensable au bien être et à la santé de tous ne saurait être sous-estimée ni a fortiori tolérée ; Aucun défaut de vigilance non plus à l'égard d'activités humaines, de dispositifs économiques ou techniques pouvant affecter la durabilité de cette richesse naturelle . Elle constitue un bien public de toute première importance.
 - Les zones dites de protection (ZPC) censées préserver en principe ces deux captages (Saint-Blaise et Puits des Saumonts) du risque d'infiltrations dans le sol d'engrais azotés épandus en volumes excessifs par l'activité agricole, mais surtout d'infiltrations de résidus industriels à fort potentiel nitrifiant issus de l'unité de méthanisation de Sainte-Vertu n'ont manifestement pas joué le rôle protecteur adéquat, ni suffisant que les citoyens.es étaient en droit d'attendre des dispositifs sanitaires en place. C'est bien ce que confirment malheureusement la majorité des analyses de l'eau potable effectuées ces dernières années sur ces deux points de captages ;
 - l'eau brute du captage est de qualité médiocre : du fait de la nature fissurée du sol, les polluants potentiels ne sont pas ou peu filtrés et arrivent rapidement dans les eaux souterraines.»

Les servitudes

Observations de :

- Mmes Perroux, Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, P Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Perroux-Viellard, Pollet,
- M. Perroux, Pollet, Challoy.

« - l'annexe III page 14 (dispositions applicables dans le périmètre de protection éloigné) nous semble extrêmement floue, peu efficace et difficilement applicable : quid des épandages futurs, quid de la mise en place de « l'animation » ;

- *ne pourrait-on inciter les agriculteurs à changer leur mode de culture dans un souci environnemental renforcé dans ce secteur de la source ?;*
- *que les servitudes mentionnées dans les annexes soient rigoureusement respectées, même durcies et renforcées sur la zone éloignée ;*
- *lorsque l'on sait qu'une pollution par épandage en surface de terre apparaît dans les sources après plusieurs décennies, on ne devrait pas se poser la question d'étendre les périmètres mais d'interdire l'épandage de toutes substances à caractère polluant dans ces périmètres ;*
- *il est impératif et urgent d'accompagner et d'apporter une aide personnalisée (financière, technique et administrative) aux agriculteurs se trouvant dans ces zones d'épandage afin qu'ils puissent cultiver ces parcelles avec des méthodes « propres ».*

Le respect de la réglementation et les contrôles

Observations de :

- Mmes Serraz, Dollé, Marlot-Perff, Ghesquière,
- M. Degioannini, Descamps.

« - qu'un contrôle régulier soit mis en place pour le respect du décret qui sera publié par la préfecture ;

- *qui aura autorité pour s'assurer que les servitudes seront bien respectées ?*
- *qui et comment fera appliquer les précautions et les servitudes préconisées ?*
- *les interdictions et obligations dans les périmètres de protection (...) devront être strictement respectées, même si parfois elles semblent manquer d'ambition (lorsqu'il est question par exemple de la simple recommandation qui sera faite aux exploitants de respecter les dosages recommandés par les fabricants de fertilisants et pesticides) ;*
- *dans le projet, il est dit que l'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée « dans le strict respect des doses »... Qui sera habilité au contrôle et en cas de non-respect, y aura-t-il des pénalités ?*
- *deux choses me choquent et le laissent perplexe : l'absence de contrôle crédible (...) et qu'il n'y ait pas interdiction complète et totale de déverser des produits chimiques dans la zone de captage (et de toutes les zones de captage de France, d'Europe et de la planète) qui fournit l'élément essentiel à la vie : l'eau potable.»*

L'usine de méthanisation

Observations de :

- Mmes Martin, Kunlin, Kahn Dorothee, Kahn Delphine, Perroux Julia, Perroux Anna, Perroux-Viellard, Manigault,
- M. Degioannini, Meyer,
- le Conseil municipal d'Annay-sur-Serein (M. Maurice, M. Malon, M. Martin, Mme Carré, Mme Philippot, Mme Merlot),
- l'association « Environnement et Patrimoines en Pays du Serein »,
- L'association « Vivre à Môlay »,
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

« - nous sommes affolés par la gestion de l'usine de méthanisation de M. Oppeneau à Sainte-Vertu : quid des dépôts sauvages, du non respect des zones d'épandage, de la nature plutôt suspecte des matières entrantes ?

- l'épandage des boues de la STEP de Tonnerre par M. Oppeneau avait déjà lieu avant la construction de l'usine de méthanisation, sans que l'on sache ce que ces boues contenaient ;

- il faut fermer la méthanerie ; il n'y a pas d'autre solution ;

- épandages de digestats intempestifs et hors normes ; demandons le respect strict, à savoir plus aucun épandage dans la zone ;

- nous demandons que toutes les matières déposées depuis des années au dessus de notre source soient enlevées ;

- cette usine distille des produits issus de station d'épuration ou autre. Quant on sait que le COVID se retrouve dans les eaux usées, on peut craindre le pire pour la qualité de notre eau ;

- la méthanerie ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ayant autorisé son exploitation sous des conditions très précises. La zone d'épandage a été augmentée dans des conditions irrégulières et sans qu'un arrêté préfectoral ne soit rendu après la demande formulée en 2014. Les habitants de Sainte-Vertu subissent des odeurs pestilentielles et les saletés laissées dans la Grande Rue, sans que l'exploitant ne soit jamais inquiété et n'y remédie. Il est temps que la DREAL, La DDT et les administrations compétentes prennent leurs responsabilités ;

- le digestat est épandu avec la plus totale insouciance sur des zones non autorisées et notamment sur le périmètre de captage de la source ;

- d'importants dépôts sauvages ont été constatés par la DREAL à moins de 200 mètres de la source et des épandages non autorisés ont été réalisés à proximité immédiate du captage ;

- l'inspection révèle aussi que l'exploitant ne respecte pas non plus la nature des matières entrantes autorisées ;

- le propriétaire de l'usine avait reconnu qu'il avait autorisé l'entrée de matières interdites « pour expérience » ... ! Pour rappel, le propriétaire était maire de Sainte-Vertu et Président de la communauté de communes de Noyers... ! Y-a-t-il eu sanction en réaction de la préfecture ?

- des contrôles fréquents devront être effectués dans cette méthanerie et des sanctions sévères devront être prises à l'encontre de ses exploitants ;

- il est impératif de contrôler le digestat des matières provenant de l'épandage ;

- comment a-t-on pu autoriser une usine de méthanisation proche d'un captage d'eau potable ?

- notre association (EPPS) est particulièrement préoccupée par le fonctionnement de l'unité de méthanisation située à Sainte-Vertu au sujet de laquelle depuis le milieu de l'été 2019 nous avons saisi à plusieurs reprises jusqu'à ces jours derniers, les services de l'Etat en charge de son suivi et de son contrôle administratif, au sujet d'un certain nombre d'irrégularités en matière d'épandage de résidus d'activité (non respect des volumes autorisés et des sites spécifiques d'épandage), susceptibles à nos yeux d'affecter la qualité de l'eau de la rivière par modification de son équilibre biologique (eutrophisation) et plus gravement encore par la dégradation de la composition de l'eau potable prélevée aux captages de Saint Blaise d'une part (communes d'Annav et Molay) et du Puits des Saumonts de l'autre (communes de Sainte-Vertu et Aigremont) ;

- notre association considère comme totalement aberrant que des épandages de digestat puissent être effectués et autorisés par l'administration dans les zones de bassin d'alimentation ;

- les dispositions de la dernière inspection en date de l'usine de Sainte-Vertu à la fin de l'année 2019 avaient notamment exigé de l'exploitant qu'il modifie son plan d'épandage – disposition qui aurait dû être actée au début de l'année 2020 par la prise d'un Arrêté préfectoral modificatif. Malheureusement, plus d'un an après cette annonce, rien de tel n'a été engagé et le risque reste entier que les épandages qui se poursuivent dans des conditions contestables sur les aires d'alimentation des captages, affectent gravement la qualité de l'eau prélevée. C'est la raison pour laquelle, en attente de l'APM annoncé comme imminent fin 2019 par les services de l'Etat, mais non effectif à ce jour, notre association (EPPS) a demandé le 20 février de cette année au préfet de l'Yonne qu'il interdise à titre provisoire tout épandage de digestat dans les aires d'alimentation des deux captages ;

- s'il n'y avait pas eu épandage par agriculteurs ou méthanisation, tout serait normal ;

- Au vu des informations contenues dans le dossier sur des épandages de digestats d'une unité de méthanisation située à Sainte-Vertu, il est permis de penser qu'ils aient été à l'origine de

contaminations bactériennes de l'eau de la Fontaine Ste Blaise (voir articles YR de 2013) tout en contribuant à l'excès de nitrate de la ressource en eau.»

Le plan d'action et les mesures envisagées

Observations de

- Mme Pollet, Manigault,
- MM. Degioannini, Pollet,
- l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne.

« - deux axes de recherche et d'actions se profilent.

Le premier, préconisé par les services de l'Etat, encourage des solutions hélas curatives telles que l'interconnexion des réseaux de distribution de l'eau potable et la construction d'usines de dénitrification. Ces solutions très coûteuses seraient à la charge des collectivités locales qui s'endetteraient pour longtemps et on verrait les prix du mètre cube exploser sur nos factures. De plus, ces solutions qui n'en sont pas, encouragent les empoisonneurs à continuer de polluer sans qu'ils ne soient réellement incités à renoncer à leurs pratiques contestables.

Le second est préventif et c'est celui qu'a choisi le président du SIAEP.

- Il est tout d'abord très important de conserver une gestion d'approvisionnement et de distribution de l'eau qui soit la plus indépendante possible, c'est-à-dire en tenant à distance respectueuse les Veolia et les autres avides gestionnaires des ressources en eau. Idéalement, il faudrait aussi avoir la garantie que les services de l'Etat vont s'impliquer avec force avec le syndicat pour apporter leur aide à la protection de notre source... ;

- il faut encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (...) il faut que les acteurs locaux soient sensibilisés à des modes d'agriculture, de sylviculture et d'élevage vertueux ;

- envisager des mécanismes adaptés tels que ceux des ZSCE (Zones Soumises à Contrainte Environnementale) qui incitent par exemple les agriculteurs à choisir des mesures parmi celles listées à l'article R.114-6 du Code Rural ;

- conserver l'indépendance du syndicat, garantie supplémentaire d'une gestion raisonnée de l'eau dans notre commune ;

- depuis plusieurs années, nous entendons parler d'études... mais des actions jamais. Les habitants sont démotivés. Depuis plus de dix années, aucune action ;

- chacun se rejette la faute ;

- mettons en place des actions pour que notre eau reste propre plutôt que de nous raccorder à des communes plus polluées que la nôtre et nous mettre des amendes. Cela coûtera beaucoup moins cher.

- les interconnexions de réseaux ont un coût non négligeable, et des limites : celles de réduire à terme les quantités d'eau disponible pour la consommation humaine. Conserver les captages existants devrait être un objectif commun et fort de tous les acteurs d'un territoire. Les unités de dépollution (nitrates, pesticides) ont également des limites, outre leurs coûts : l'eau du robinet redevient conforme aux exigences de qualité telles qu'elles sont fixées aujourd'hui, mais l'eau brute reste polluée, ce qui est hautement préjudiciable pour les milieux naturels. Nous soutenons donc sans réserve la volonté des deux communes de Môlay et d'Annay sur Serein de vouloir conserver et protéger le captage de la Fontaine Saint-Blaise.»

PROPOSITIONS DU PUBLIC

1 - De MM. Tillien Maurice et Labosse Johan, habitants Sainte Vertu, aussi souhaitée par M. Perroux Jean-Pierre

« En limite du périmètre proposé, il y a actuellement un dépôt de digestat de la méthanerie et de compostage.

Il faudrait inclure le terrain concerné dans le périmètre de protection de la source. Ce sont les parcelles 32 et 33 ZD. »

2 - De M. Perroux Jean-Pierre, aussi évoquée par M. Degioannini

« Dans le périmètre de protection rapproché, concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, je suis partisan de réduire les quantités de produits utilisés de 20 à 50% par rapport aux doses conseillées par les organismes professionnels ».

3 - De M. Perroux Jean-Pierre

« Dans le périmètre de protection éloigné, les dispositions applicables ne protègent de rien. Je propose qu'un certain nombre de celles applicables dans le périmètre de protection rapproché soient maintenues dans le périmètre de protection éloigné.

Resteraient interdits :

- L'emploi de produits phytosanitaires pour les usages liés à l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

- Le stockage, même provisoire de produits phytosanitaires.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de sous-produits d'usine de méthanisation ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non.

Serait également interdit :

- Tout déboisement.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels moins 20%.

En cas de maintien de l'évolution défavorable des teneurs en nitrates sur la ressource et sur les eaux de la Fontaine Saint-Blaise, les prescriptions agricoles pourront être révisées et durcies pour garantir une eau conforme à la réglementation.

Parallèlement, une politique de rachat des terres concernées au profit du SIAEP d'Annav-Môlay par le syndicat et les communes devrait être menée. »

4 - De M. Degioannini

« - il faut encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement(...) pourquoi ne pas imaginer une charte rédigée par le SIAEP et signée par tous les acteurs concernés, propriétaires des terres et exploitants »

5 - De l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne

« Compte tenu de la dangerosité de certains pesticides chimiques de synthèse, nous regrettons toutefois que les plus préoccupants d'entre eux, classés CMR (cancérigène, mutagène ou reprotoxique) n'aient pas été interdits sur le périmètre rapproché, d'autant plus qu'un de ces produits CMR a déjà été quantifié dans l'eau du captage (dinoterbe voir supra).

En effet, il est précisé (p36/43- 7) :

Utilisation de produits phytosanitaires

Interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire pour les cas suivants : entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de voirie.

Concernant l'agriculture, l'utilisation de produits phytosanitaires ou de tout autre produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementée. D'une manière générale, leur utilisation est autorisée dans le strict respect des doses et des conditions d'épandages conseillées par les organismes professionnels. »

Fin du procès-verbal de synthèse des observations

ANNEXE 2

MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- ENQUÊTE PUBLIQUE relative à
- la déclaration d'utilité publique concernant la révision des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Blaise, géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Annay-sur-Serein - Môlay,
 - l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.
-

**REPONSE DU PRESIDENT DU SIAEP AU
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

adressé à M. le Commissaire Enquêteur

Après lecture de la synthèse des observations du public rédigée par le Commissaire Enquêteur nous pouvons constater que trois axes permettant l'amélioration de l'eau se dégagent.

- 1 – L'acceptation de l'élargissement du périmètre de protection de la source ;
- 2 – Les techniques agricoles à revoir ;
- 3 – Les problématiques de la proximité de l'usine de méthanisation.

1 - Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapproché du captage, il me semble acquis que c'est une obligation.

2 - En ce qui concerne les méthodes agricoles je pense que le public n'est pas informé. Nous ne sommes plus dans des pratiques d'il y a quarante ans. La PAC a modifié considérablement celle-ci obligeant les agriculteurs à respecter un cahier des charges très strict quant à l'utilisation des pesticides dont beaucoup ont été retiré du marché. Ils ont aussi l'obligation de mettre en place, jachères, couvert végétaux pour l'hiver et rotation des cultures imposées. Parallèlement le syndicat a mis en place une étude de BAC qui est en phase IV, c'est-à-dire la rédaction d'un cahier des charges avec les agriculteurs intervenant dans le périmètre de protection de la source.

3 – Le point noir évoqué par la majorité des abonnés concerne la proximité de l'usine de méthanisation et plus précisément l'épandage du digestat sur les zones proches du captage.

- La première solution réside dans le fait que les épandages soient réalisés hors zone de protection de la source.
- La deuxième serait que cette usine stoppe de « transformer » des matières issues de station d'épuration ou déchets d'usines. Elle ne devrait se servir que de fumiers ou herbes ou matières issues d'exploitations agricoles.
- La troisième serait d'accepter que l'usine continue à absorber des déchets contenant on ne sait quoi sous la condition d'envoyer le digestat dans un centre spécialisé pour traitement et de ne plus l'épandre sur des terres agricoles

Annay-sur-Serein, le 16 mars 2021

Le Président,

Jean-Marie MAURICE